

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-268

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

40-2023-11-16-00004 - Affectation et organisation des agents de l'Inspection du Travail Pyrénées Atlantiques (8 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2023-11-23-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux fins d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre libéral (2 pages) Page 13

40-2023-11-20-00009 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association La croix rouge française pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable (3 pages) Page 16

40-2023-11-20-00010 - Récépissé déclaration SAP n°979699028_ETXE LANDEAK_CHAUDRE ETCHART Marie Cécile (2 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques / Secrétariat Direction

40-2023-11-21-00001 - Bail de chasse gibier d'eau sur le DPM - ALCGE (3 pages) Page 23

40-2023-11-23-00002 - Scanned Document (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2023-11-20-00002 - D-Autorisation Exploiter-EARL DES SEMIS (2 pages) Page 30

40-2023-11-20-00004 - D-Autorisation Exploiter-SCEA CASTILLON (2 pages) Page 33

40-2023-11-20-00005 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LARREBOUYE (2 pages) Page 36

40-2023-11-20-00006 - D-Autorisation Exploiter-SCEA MOURET (2 pages) Page 39

40-2023-11-20-00003 - D-Autorisation Exploiter-Thibault NEGRI (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

40-2023-11-17-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-1316 portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la communauté de communes du pays TARUSATE (16 pages) Page 45

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2023-11-22-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Centrale photovoltaïque au sol de Lesperon (40) Néoen Centrale solaire Orion 30 (28 pages) Page 62

Préfecture des Landes /

40-2023-11-16-00005 - AP portant formation secourisme et fixant la composition du jury d'examen RGNA (2 pages) Page 91

40-2023-11-22-00001 - AP renouvellement agrément formation secourisme UDPS 40 (2 pages)	Page 94
40-2023-11-16-00006 - passerelle23111615530 (4 pages)	Page 97
40-2023-11-20-00008 - passerelle23112015040 (5 pages)	Page 102
40-2023-11-22-00002 - passerelle23112216050 (5 pages)	Page 108
40-2023-11-24-00002 - passerelle23112414060 (4 pages)	Page 114
40-2023-11-24-00001 - passerelle23112414070 (4 pages)	Page 119

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2023-11-17-00002 - AP renouvellement commission dépt 2023DCPPAT-BAE 2023-671 (4 pages)	Page 124
40-2023-10-25-00002 - Arrêté DCPAT-BDLIT-n°2023-630 portant classement de la commune de Parentis en Born en station de tourisme (2 pages)	Page 129

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-16-00004

Affectation et organisation des agents de
l'Inspection du Travail Pyrénées Atlantiques

DECISION N° 2023-T-NA-49

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2023-T-NA-03 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	Section vacante		
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	COUTURE	Lucile	Inspectrice du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
6	Section vacante		
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
9	GARRIGUES	Pierre	Inspecteur du travail
10	BIADOS	Nathalie	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Maylis OLIVIER En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3 - <i>Madame Christine HUE</i> 4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 9 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Monsieur Frédéric CANTON En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p>Madame Maylis OLIVIER</p>	<p>1 – Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 7 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>
<p>Section 7 : Poste vacant</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 3 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 10 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i></p>

<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Monsieur Frédéric CANTON 3 - Madame Nathalie TORRES 4 - Madame Maylis OLIVIER 5 - Madame Christine HUÉ 6 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 7 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 8 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 9 - Madame Laura PEREIRA</p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Nathalie TORRES 3 - Monsieur Frédéric CANTON 4 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 5 - Madame Christine HUÉ 6 - Madame Laura PEREIRA 7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 8 - Madame Maylis OLIVIER 9 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 – Section vacante En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Christine HUÉ 3 - Madame Maylis OLIVIER 4 - Monsieur Frédéric CANTON 5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 8 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 9 - Madame Laura PEREIRA 10 - Madame Maud ROUMEGOUX</p>
<p>Monsieur Frédéric CANTON</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Maud ROUMEGOUX 3 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 4 - Madame Laura PEREIRA 5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7 - Madame Christine HUE 8 - Madame Nathalie TORRES 9 - Madame Maylis OLIVIER</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Section 6 : Poste vacant	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Corinne PARIS 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Monsieur Quentin AIME 5 - Madame Lucile COUTURE 6 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Nathalie BIADOS 10 - Monique JACOMET</p>
Madame Lucile COUTURE	<p>1 - Monsieur Quentin AIME En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <p>2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Corinne PARIS 4 - Madame Clémence AUSSEIL 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Madame Marie-Lise PUCEL 7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Monsieur Pierre GARRIGUES</p>
Madame Nathalie BIADOS	<p>1 - Monsieur Pierre GARRIGUES En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <p>2 - Madame Marie Lise PUCEL 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Madame Marie-France BOISVERT 7 - Monsieur Quentin AIME 8 - Madame Corinne PARIS 9 - Madame Lucile COUTURE</p>
Madame Corinne PARIS	<p>1 - Madame Monique JACOMET En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Lucile COUTURE 3 - Monsieur Pierre GARRIGUES 4 - Madame Nathalie BIADOS 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Monsieur Quentin AIME 7 - Madame Clémence AUSSEIL 8 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 9 - Madame Marie-Lise PUCEL</p>

<p>Monsieur Quentin AIME</p>	<p>1 – Madame Lucile COUTURE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 1 - Madame Clémence AUSSEIL 2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Madame Corinne PARIS 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Madame Marie-Lise PUCEL 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Marie-Lise PUCEL</p>	<p>1 – Section vacante En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Nathalie BIADOS 3 - Madame Lucile COUTURE 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Monsieur Pierre GARRIGUES 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Monique JACOMET 9 - Madame Marie-France BOISVERT 10 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p>Madame Clémence AUSSEIL</p>	<p>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Pierre GARRIGUES 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Lucile COUTURE 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Marie-Lise PUCEL 9 - Madame Nathalie BIADOS</p>
<p>Monsieur Arnaud JACOTTIN</p>	<p>1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Monsieur Pierre GARRIGUES 3 - Madame Nathalie BIADOS 4 - Madame Marie-France BOISVERT 5 - Monsieur Quentin AIME 6 - Madame Corinne PARIS 7 - Madame Marie-Lise PUCEL 8 - Madame Lucile COUTURE 9 - Madame Monique JACOMET</p>
<p>Monsieur Pierre GARRIGUES</p>	<p>1 – Madame Nathalie BIADOS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 3 - Madame Marie-Lise PUCEL 4 - Madame Corinne PARIS 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Lucile COUTURE 7 - Madame Marie-France BOISVERT 8 - Monsieur Quentin AIME 9 - Madame Clémence AUSSEIL</p>

<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Lucile COUTURE 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Monsieur Pierre GARRIGUES 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Corinne PARIS</p>
<p>Madame Monique JACOMET</p>	<p>1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Clémence AUSSEIL 3 - Madame Marie-Lise PUCEL 4 - Monsieur Pierre GARRIGUES 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Monsieur Quentin AIME 7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 8 - Madame Lucile COUTURE 9 - Madame Nathalie BIADOS</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 3 : Pour les intérimis d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérimis sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux le, **16 NOV. 2023**

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Jean-Guillaume BRETENOUX

<p>Madame Marie-France BOISVERT</p> <p>1 - Madame Marie-France BOISVERT 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Madame Marie-France BOISVERT 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Madame Marie-France BOISVERT 7 - Madame Marie-France BOISVERT 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Monique JACOMET</p> <p>1 - Madame Monique JACOMET 2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Madame Monique JACOMET 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Monique JACOMET 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Monique JACOMET 9 - Madame Monique JACOMET</p>	<p>Madame Monique JACOMET</p>

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents mentionnés ci-dessus, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est assuré par l'agent mentionné ci-dessous :

ARTICLE 3 - Pour les fonctions d'une durée supérieure à un mois, l'un des agents mentionnés ci-dessus est affecté à titre temporaire.

ARTICLE 4 - Les agents mentionnés ci-dessus sont affectés à titre temporaire à compter du jour de leur prise de fonction.

ARTICLE 5 - Les agents mentionnés ci-dessus sont affectés à titre temporaire à compter du jour de leur prise de fonction.

ARTICLE 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est assuré par l'agent mentionné ci-dessus.

16 NOV. 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Michel BRETENOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-23-00001

Arrêté fixant la liste des candidats aux fins
d'agrément de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre libéral

Arrêté N°2023-0396

**Liste des candidats aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/Dir/2023-0001 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 16 août 2023 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Arrête :

Article 1er: La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Madame	BOSC Marie Mallory
Madame	CARDINET Amandine
Madame	CAZAUX Bénédicte Alice
Monsieur	DEJEAN Guillaume
Madame	DOYHARCABAL LASSERRE Claire
Madame	DUPEBE GIMENEZ Laëtitia
Madame	FANCONY FERRY Greta
Madame	FAVEREAU LABAT Danièle
Monsieur	FERREIRA RODRIGUEZ Rui Manuel
Madame	GAINZA IRIBARREN Carine
Monsieur	GUBERT Claude
Monsieur	LERIS Yannick
Madame	LOUP GOUSSE Johanna
Madame	MALE-DIT-CAZOT
Madame	MIROUZE Karine
Madame	MISTOU COUCOURUS Pascale
Madame	NOURY MONTERO Virginie
Madame	POISSON UMLAUF Fabienne

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont De Marsan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la DDETSPP des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **20 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,

*P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités*

Stéphanie CANTEGRIT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-20-00009

Arrêté portant attribution de subvention à
l'association La croix rouge française pour
l'activité de domiciliation des personnes sans
domicile stable



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités
et de la Protection des Populations

Pôle Emploi Solidarités

Arrêté n° 2023 - 0395

**Portant attribution de subvention à l'association La Croix Rouge Française
pour l'activité de domiciliation de personnes sans domicile fixe**

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes, Madame Françoise TAHERI ;

Vu l'arrêté N° 2021-1663 du 01 juillet 2021 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2023-0351 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association « La Croix Rouge Française » pour 2023 ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association «La Croix Rouge Française» située 21 rue de La Vanne 92 120 Montrouge est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action ci-après, présentée par l'association « La Croix Rouge Française », s'inscrit dans les priorités du programme BOP 304 au titre de l'action 19 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de 6 474 € (six mille quatre cent soixante-quatorze euros) est attribuée à l'association «La Croix Rouge Française » dont le siège social est situé 21 rue de La Vanne 92 120 Montrouge (pour sa direction régionale de Nouvelle Aquitaine).

N° SIRET : 77 567 227 221 138

Article 2 :

Par le présent arrêté, l'association La Croix Rouge Française s'engage à mettre en œuvre le projet ayant pour objectifs de renforcer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile fixe pour le fonctionnement (financement du traitement des dossiers de domiciliation).

Article 3 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 action 19 «Inclusion sociale et protection des personnes» :

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
304			0304-19-05	030450192304	Accès aux droits	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

La contribution financière de l'Etat sera créditée au compte de l'association « Croix Rouge Française » selon les procédures comptables en vigueur.

Banque	Code Établissement	Code guichet	N° compte	Clé
Société Générale	30 003	01 630	00 037 269 608	12

Article 5 :

L'association est tenue de remettre au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes :

– au plus tard le 15 février 2024, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2023,

– et dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention un compte rendu financier d'emploi de la subvention.

Dans la mesure où l'opération ne serait pas réalisée, en tout ou partie, l'association devrait reverser les fonds correspondants.

Article 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Mont de Marsan, le 20 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation

P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités

Stéphanie CANTEGRIT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-20-00010

Récépissé déclaration SAP n°979699028_ETXE
LANDEAK_CHAUDRE ETCHART Marie Cécile

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 979699028**

SIRET N° 97969902800013

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ETXE LANDEAK, 107 Route de SAUBRIGUES 40230 BENESSE MAREMNE, le 09 Novembre 2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 09/11/2023 par Mme. CHAUDRE ETCHART MARIE CECILE en qualité de dirigeante, pour l'organisme ETXE LANDEAK dont l'établissement principal est situé 107 Route de SAUBRIGUES 40230 BENESSE MAREMNE et enregistré sous le N° SAP979639028 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

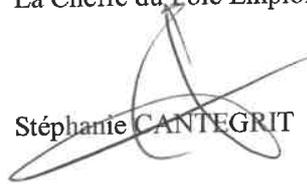
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-11-21-00001

Bail de chasse gibier d'eau sur le DPM - ALCGE

16 Novembre 2023

ACTE ADMINISTRATIF

Location du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Maritime de l'État

L'an deux mil vingt trois et, le

Par devant Nous, Préfet des LANDES ,

Ont comparu :

- Monsieur Pascal ANOULIES, Directeur départemental des finances publiques des Landes dont les bureaux sont 23 rue Armand Dulamon à MONT-DE-MARSAN,

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Madame la Préfète des Landes suivant arrêté du 2 Février 2022.

d'une part,

-L'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau (A.L.C.G.E) dont le siège social est fixé au 448 Route de Lanty 40200 AUREILHAN,

d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Location

L'ETAT consent à l'Association de chasse visée ci-dessus, représentée par son Président qui accepte, la location du droit de chasse au gibier d'eau sur la partie du domaine public fluvial constitué par le lot suivant,

B.B

1

Lot n° 1, lot unique :

Limites	Longueur en kilomètres
150 mètres au-delà des dernières habitations sud de MIMIZAN-Plage à 150 mètres des villas nord d'Huchet	36 km
Courant de Contis : partie aval de la limite de la salure des eaux	0,9 km
Ancienne poste des douanes (au droit de la route de Moliets et Maa) à la digue nord de l'Adour	35,3 km
Adour rive droite : du pont autoroutier de l'A63 jusqu'à 100 mètres avant le pont d'Urt	14 km

ARTICLE 2 - Durée

La location est consentie pour une durée de neuf ans du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032.

ARTICLE 3 – Redevance

L'Association de chasse versera annuellement au titre du loyer annuel la somme de CINQ CENT TRENTE TROIS Euros (533 €).
Ce loyer est payable à la caisse du comptable spécialisé du domaine, en deux termes égaux et d'avance le 1^{er} juillet et le 2 janvier de chaque année.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, une majoration forfaitaire de 10 % du montant à percevoir sera appliquée par le comptable en charge du recouvrement du loyer.

Le loyer sera révisé automatiquement au 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 2024 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer sera fixé en respectant la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

- où
- L_n est le loyer de l'année en cours (N),
 - L_{n-1} est le loyer de l'année N -1
 - I_n est l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année N-1
 - I_{n-1} est l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année N-2

B. B.

(article 15 du cahier des charges).

ARTICLE 4 – Cautionnement (article 15 du Cahier des charges)

Le locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable, une caution. Cette caution engagée pour toute la durée du bail est constituée soit par une banque, soit par un établissement financier à compétence nationale.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai susmentionné, le dépôt d'un cautionnement égal à un an de loyer.

ARTICLE 5 – Dispositions générales

La location présentement consentie sera soumise au Cahier des Charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032 adopté par arrêté du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires en date du 28 juin 2023.

Les clauses et conditions du présent contrat sont toutes de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

Fait à MONT DE MARSAN

Les jour, mois et an que dessus.

M. le Président de l'Association,



L'Administrateur Général des
finances publiques des Landes

et par délégation

Arnaud BAUDET

Inspecteur des
Finances Publiques

La Préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-11-23-00002

Scanned Document

Arrêté modifiant l'arrêté DDFIP-40-2022-06-16-00002 publié le 20 juin 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Landes.

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 21/11/2023 par laquelle la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine située au 41, avenue Henri Farbos à Mont-de-Marsan dans les Landes (40) a proposé deux titulaires et deux suppléants ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine territorialement compétente ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un des membres de la commission ou son suppléant démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté DDFIP-40-2022-06-16-00002 publié le 20 juin 2022 au recueil des actes administratifs n°40-2022-217 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme Émilie GACHAN, commissaire suppléant, représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Patrice LARTIGUE ;

M. Patrice LARTIGUE, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Guylaine GAUZERE ;

Ainsi, pour rappel, sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Landes :

Titulaires	Suppléants
Quitterie DELFOUR	Régis ROY
Philippe SILVEIRA MORAIS	Frédéric PETITTEVILLE
Gabriel GROSJEAN	Michel LARROUQUIS
Marie-Carmen LAVIELLE	Hervé CARREL
Patrice LARTIGUE	Émilie GACHAN
Eric CADOT	Jacques FOURRE
Vitor DE JESUS PEREIRA	Jean DULAMON
Marie-Claire DUPRAT	Jean-Paul DARSAUT
Thomas MARBAT	Nicolas NERIN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

LA PRÉFÈTE,



Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-20-00002

D-Autorisation Exploiter-EARL DES SEMIS

Dossier n°040-2023-0309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2023 présentée par l'EARL DES SEMIS dont le siège d'exploitation est situé au 5429 route de capboeuf- 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,33 hectares sur la commune de CACHEN et appartenant à Monsieur Olivier LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SEMIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES SEMIS dont le siège d'exploitation est situé au 5429 route de capboeuf- 40420 LABRIT est autorisée à exploiter 7,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Olivier LESPIAUCQ	CACHEN	O100 / O244

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-20-00004

D-Autorisation Exploiter-SCEA CASTILLON

Dossier n°040-2023-0312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 août 2023 présentée par la SCEA CASTILLON dont le siège d'exploitation est situé au 2406 route de Tinon – 40140 MAGESCQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,74 hectares sur la commune de MAGESCQ et appartenant au GFR LABOUDIGUE, Messieurs André et Jean-Robert CASTILLON et Madame Odette DE MESMAY,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CASTILLON au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CASTILLON dont le siège d'exploitation est situé au 2406 route de Tinon – 40140 MAGESCQ est autorisée à exploiter 54,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR LABOUDIGUE	MAGESCQ	M 8
André et Jean-Robert CASTILLON	MAGESCQ	M 13 / 14 / 167 / 218 – BC 26 – BD 12 / 18 / 22 – K 186 / 295
Odette DE MESMAY	MAGESCQ	BD 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-20-00005

D-Autorisation Exploiter-SCEA LARREBOUYE

Dossier n°040-2023-0307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2023 présentée par la SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 434 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,43 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Alain HARAMBAT,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LARREBOUYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LARREBOUYE dont le siège d'exploitation est situé au 434 chemin de Larrebouye – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 3,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain HARAMBAT	SAINT SEVER	K 111 / 544 / 657 / 668

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-20-00006

D-Autorisation Exploiter-SCEA MOURET

Dossier n°040-2023-0308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2023 présentée par la SCEA MOURET dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin de mouret – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame et Monsieur LAMAISON,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MOURET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOURET dont le siège d'exploitation est situé au 305 chemin de mouret – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 1,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène et Cédric LAMAISON	SAINT SEVER	Q 75 / 315 / 328 / 329 / 332 / 535

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-20-00003

D-Autorisation Exploiter-Thibault NEGRI

Dossier n°040-2023-0310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2023 présentée par Monsieur Thibault NEGRI dont le siège d'exploitation est situé à Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,30 hectares sur la commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC et appartenant à Madame et Monsieur BUSIPELLI,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thibault NEGRI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thibault NEGRI dont le siège d'exploitation est situé à Le Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 5,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucette et Bernard BUSIPELLI	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	B 308 / 310 / 312 / 313 / 315

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-17-00003

Arrêté préfectoral n°2023-1316 portant
application du régime forestier pour certains
bois situés sur le territoire de la communauté de
communes du pays TARUSATE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

Arrêté n° 2023-1316 portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la Communauté de
Communes du Pays TARUSATE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, D. 214-4, R. 214-1, R. 214-2, et R. 214-6 à 8 du code forestier,
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
VU la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable de l'Office national des forêts en date du 12 avril 2023,
VU le rapport technique de l'Office national des forêts en date du 20 juillet 2023,
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur d'agence de l'Office national des forêts à Bruges,
VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
VU les plans des lieux,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire et notamment le projet d'application au régime forestier de 184,3829 ha de parcelles forestières situées sur les communes de BEYLONGUE, LALUQUE, PONTONX SUR L'ADOUR et VILLENEUVE,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la communauté de communes du pays Tarusate sises sur les territoires communaux de BEYLONGUE, LALUQUE, PONTONX SUR L'ADOUR, VILLENAVE :
 (plans en annexes 1, 2, 3,4,5,6) :

Communes	Lieux-dits	Section	N°	Surface (ha)
BEYLONGUE	Cosme	A	44	10ha 34a 70ca
			46	15ha 72a 00ca
			47	1ha 76a 50ca

BEYLONGUE	Proubende	A	52	0ha 00a 70ca
			53	1ha 30a 00ca
			54	3ha 43a 50ca
			55	0ha 19a 60ca
			56	10ha 52a 20ca
			58	0ha 14a 50ca
			60	0ha 56a 44ca
			61	0ha 54a 15ca
			62	2ha 68a 50ca
			71	0ha 78a 70ca
			74	1ha 00a 00ca
			78	1ha 85a 20ca
			79	0ha 14a 80ca
			80	0ha 21a 00ca
			81	0ha 16a 50ca
			82	0ha 75a 00ca
			83	0ha 09a 60ca
	84	1ha 11a 00ca		
	85	1ha 20a 50ca		
	Menicon	323	0ha 09a 00ca	
	Proubende	357	0ha 52a 40ca	
	Sencemion	406	0ha 20a 60ca	
	Proubende	409	1ha 79a 41ca	
	Proubende	410	0ha 52a 46ca	
	Proubende	432	0ha 07a 07ca	
	Tauzia	B	159	0ha 37a 00ca
			160	0ha 62a 60ca
162			0ha 52a 00ca	
163			0ha 57a 00ca	
164			0ha 96a 00ca	

BEYLONGUE	Laouga	D	310	1ha 20a 00ca
LALUQUE	Cavalier	D	247	10ha 49a 40ca
PONTONX SUR L'ADOUR	Darblade	AP	3	11ha 04a 42ca
			5	1ha 01a 64ca
	Espang	BA	40	2ha 18a 70ca
			BE	14
VILLENAVE	Cosme	C	24	11ha 52a 85ca

Soit une surface totale de 184ha 38a 29ca

Article 2 – La présente décision portant modification des surfaces applicables au régime forestier ne préjuge pas des suites données aux instructions d'autres procédures.

Article 3 – A l'issue de ce dossier foncier, la surface de la forêt, propriété de la Communauté de Communes du Pays Tarusate bénéficiant du régime forestier et sises sur les territoires communaux de BEYLONGUE (146,4036ha), LALUQUE (10,4940ha), PONTONX SUR L'ADOUR (15,9568ha), et VILLENAVE (11,5285ha) s'établira à **184ha 38a 29ca**.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, Monsieur le président du Conseil Communautaire du Pays Tarusate sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de BEYLONGUE, LALUQUE, PONTONX SUR L'ADOUR et VILLENAVE.

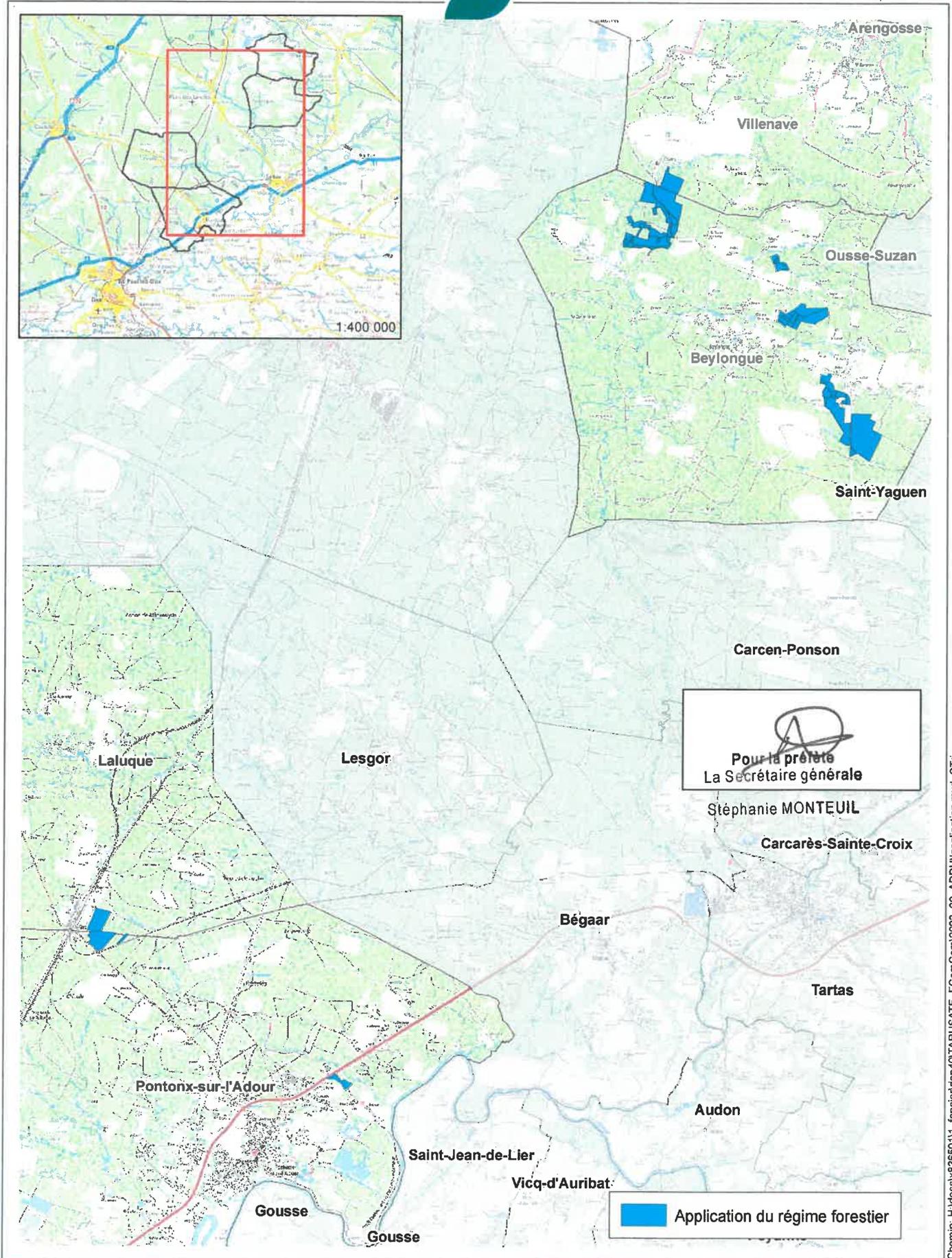
Mont-de-Marsan, le 17 NOV. 2023


 Pour la préfète
 La Secrétaire générale
 Stéphanie MONTEUIL

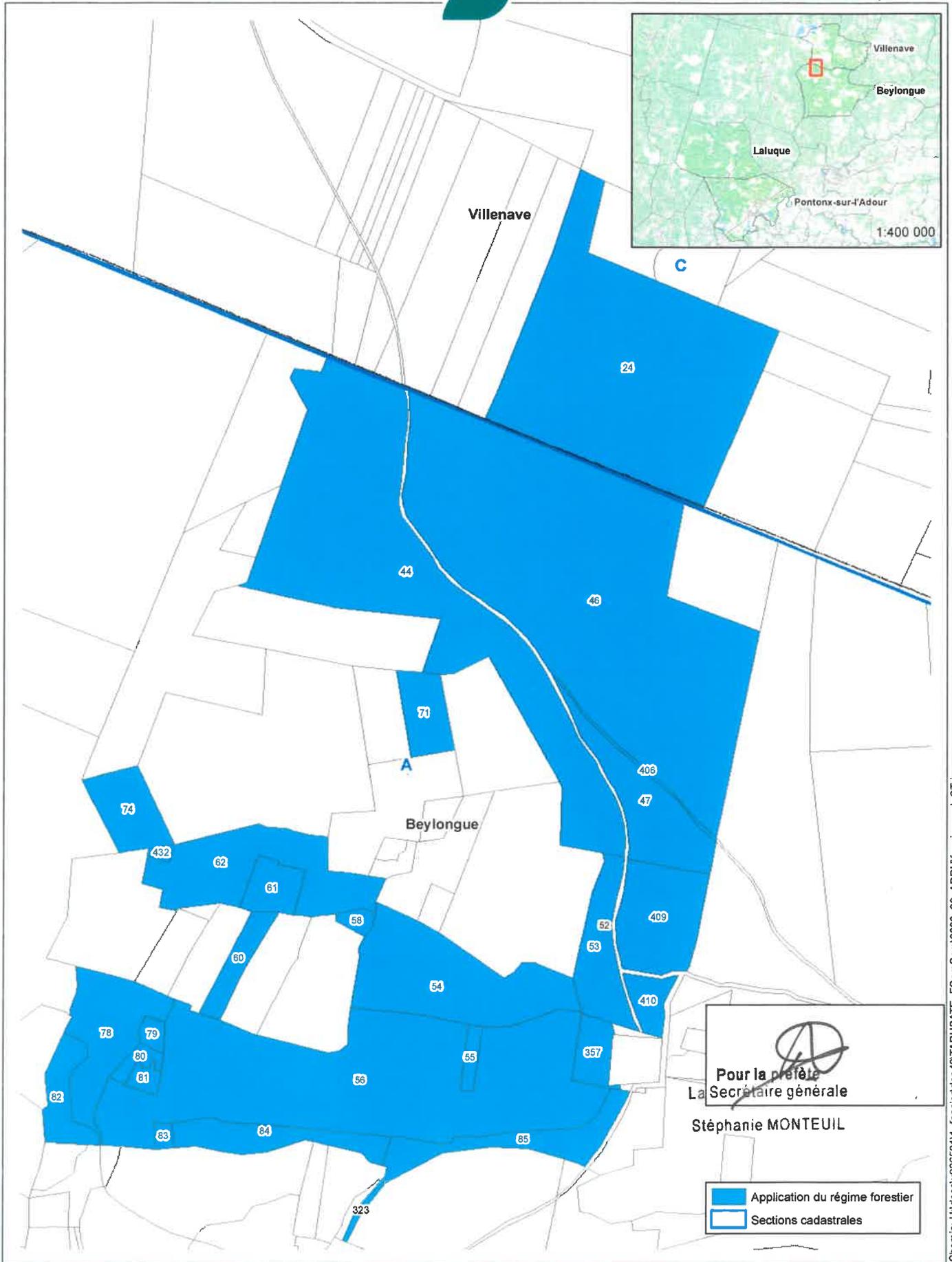
« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

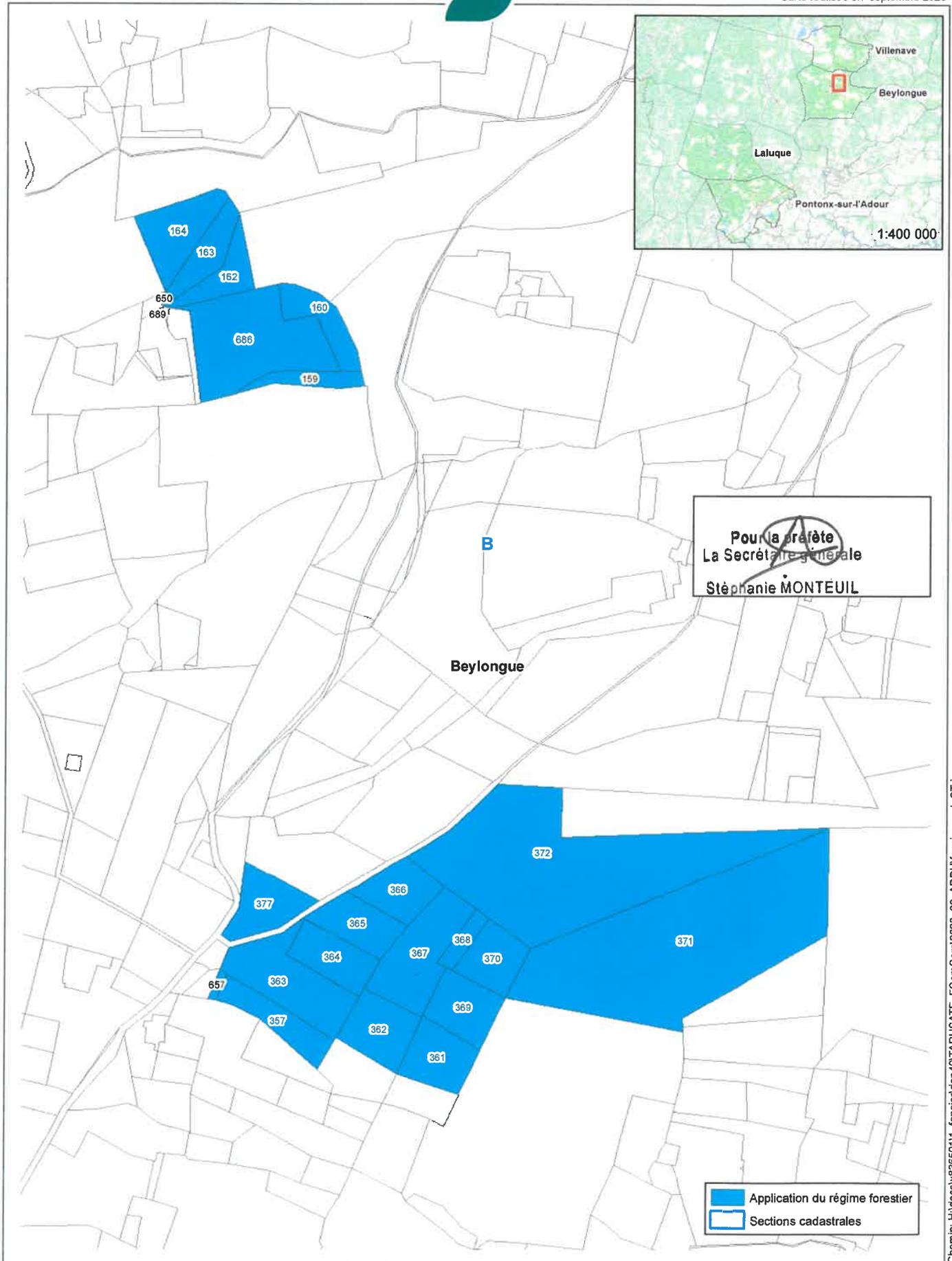
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

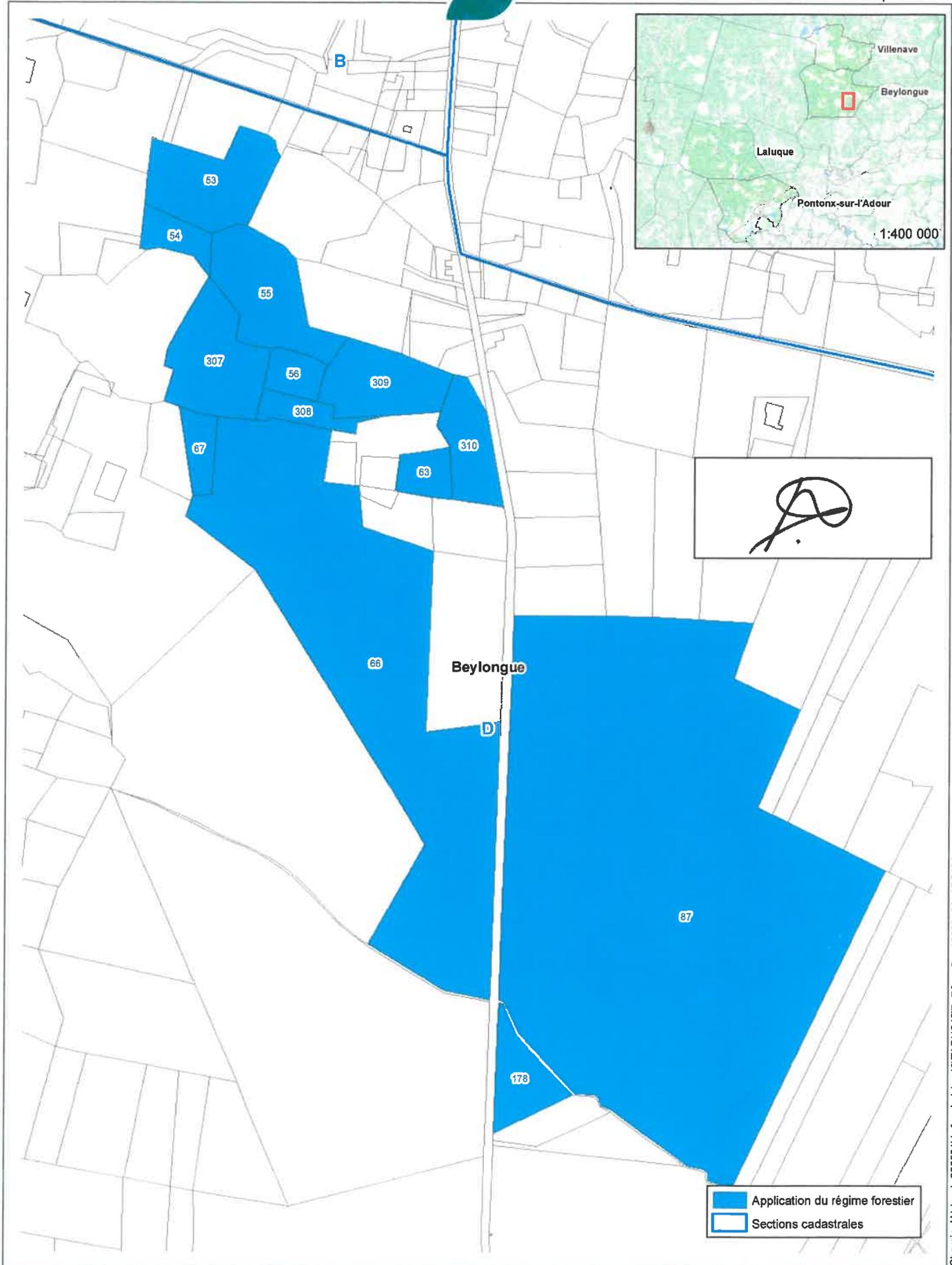
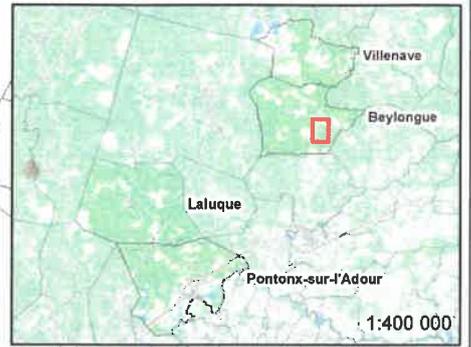
Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Direction départementale des territoires et de la mer
10, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes

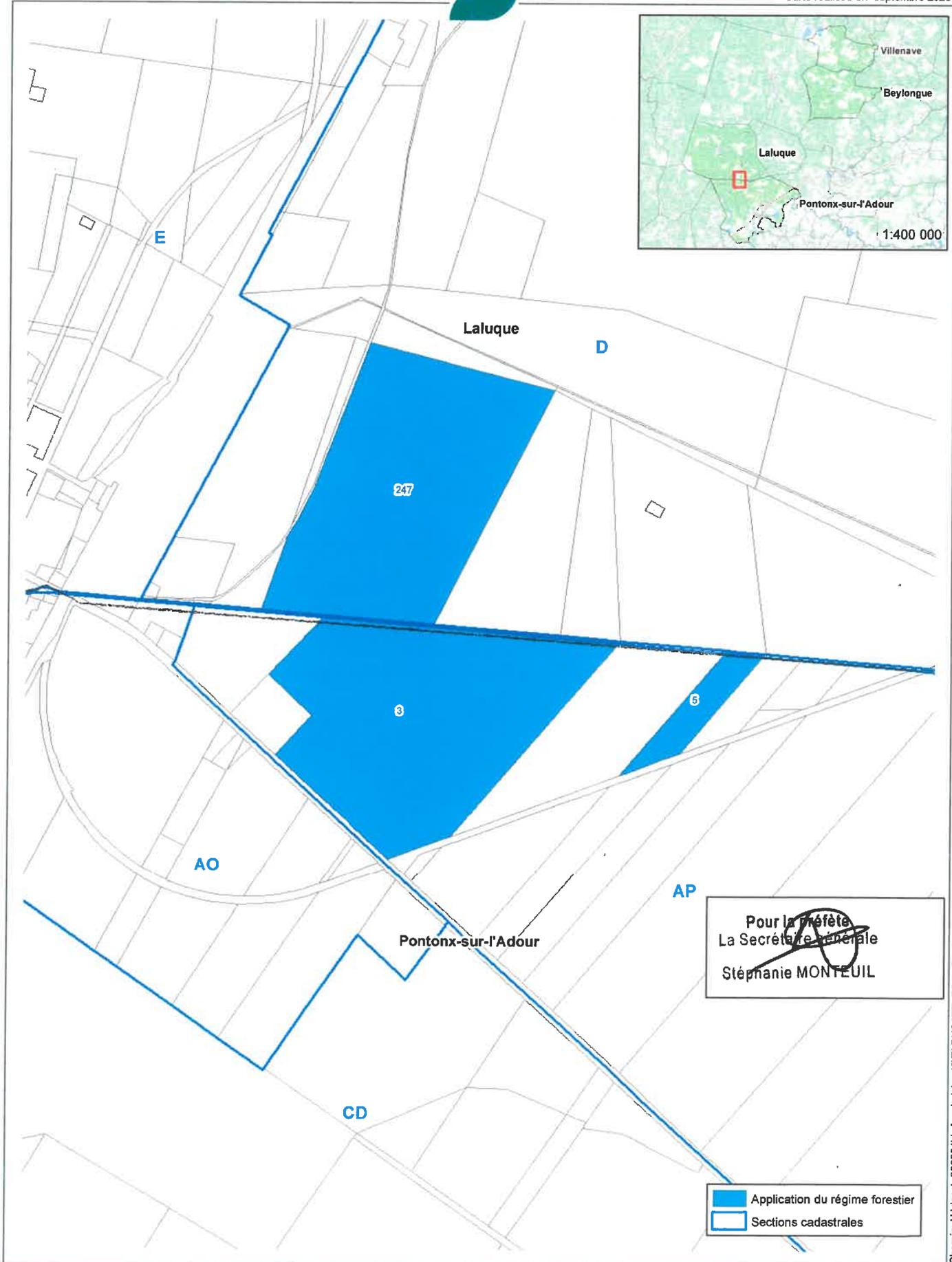
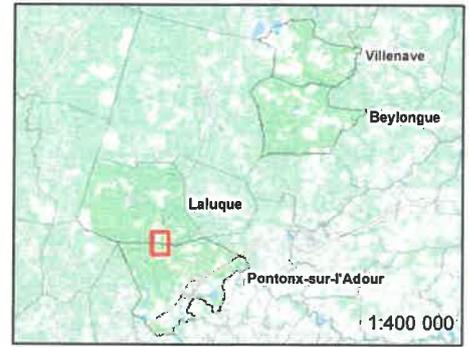




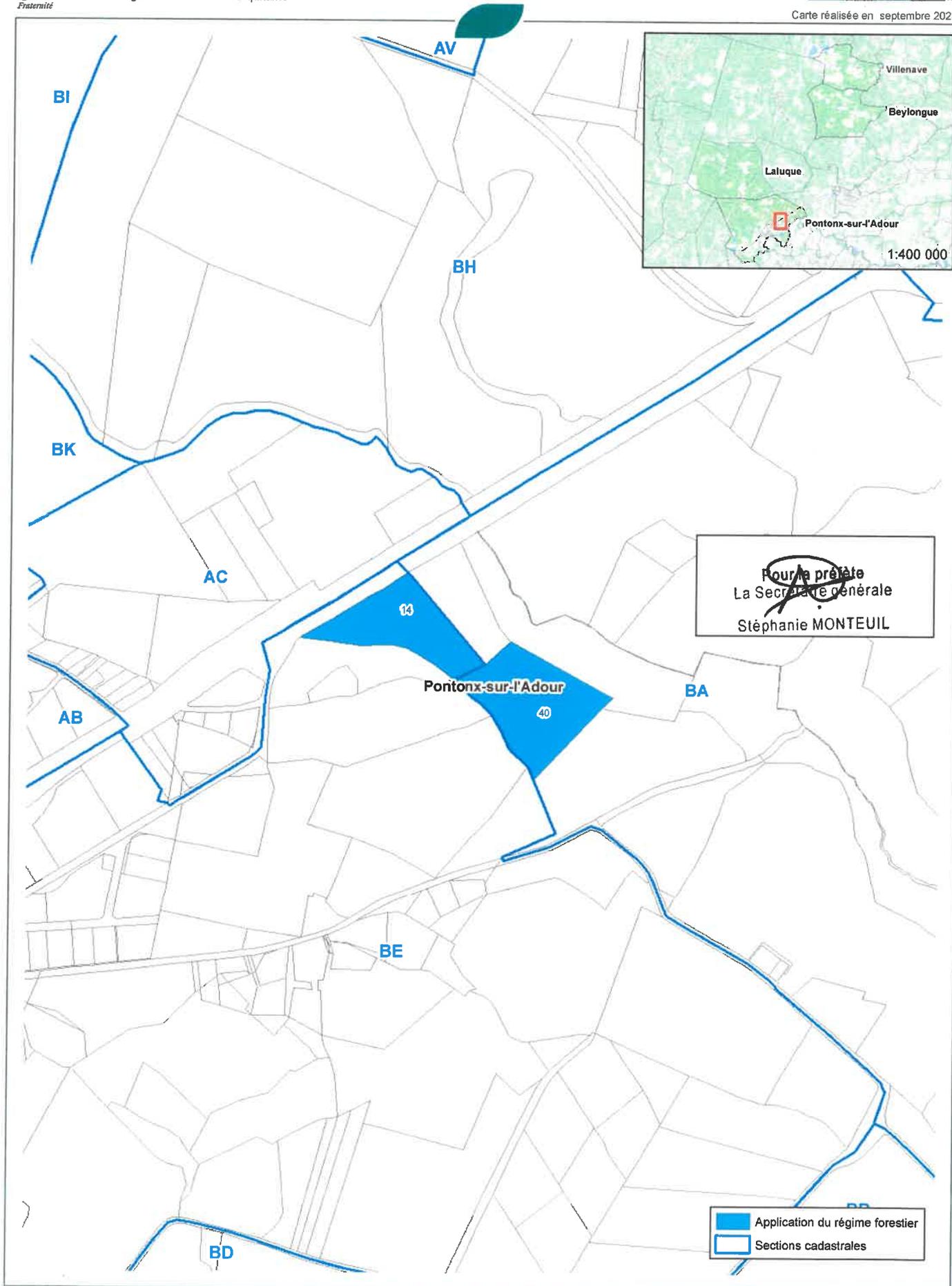


Application du régime forestier
Sections cadastrales

Chemin: H:\doss\83650111_foncier\dep401TARUSATE_FComCom2023_09_ADDHfoncier.mxd C:\Tri



ChemIn: H:\dossiers\365011_foncdep401TARUSATE_FComCom2023_09_ADDHfoncier.mxd CTi



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-11-22-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats - Centrale
photovoltaïque au sol de Lesperon (40)
Néoen Centrale solaire Orion 30.

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Centrale photovoltaïque au sol de Lesperon (40)

Néoén Centrale solaire Orion 30

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 093/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-1 à L.171-12, L.411-1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-09-01-00007 du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Néoén le 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023,
- VU** les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juillet 2019 et du 11 juin 2021,
- VU** la consultation du public menée du 4 au 14 septembre 2023, sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que, malgré une recherche sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais, aucune parcelle située en zone délaissée ou artificialisée ne permettait l'accueil d'une activité photovoltaïque, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Néoen Centrale solaire Orion 30, 4 rue Euler, 75008 Paris, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune Lesperon, dans le département des Landes.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque située sur la commune de Lesperon (40), le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- capture, destruction, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes : Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),

Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Fadet des laïches (*Coenymppha oedipus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de :

- 12,7 ha pour la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre ;
- 44,95 ha pour l'avifaune des milieux ouverts (Engoulevent d'Europe, Pipit des arbres), le cortège des reptiles protégés communs (Lézard des murailles, Lézard à deux raies), les amphibiens (Rainette ibérique, Crapaud calamite, Grenouille agile, Crapaud épineux, Triton palmé) et le Fadet des laïches.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et aux compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 30 juin 2026.

Les services de la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologie, pose des mises en défens, défrichage et dessouchage, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL/SPN, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...).

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention (MR1)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux de déboisement/terrassement sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens et de l'entomofaune soit d'octobre à fin février, comme prévu dans le dossier. Ils sont précédés du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Les travaux de construction du parc peuvent se dérouler à la suite, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue vérifie, avant les travaux, la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chauves-souris.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement conformément au dossier de demande de dérogation 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

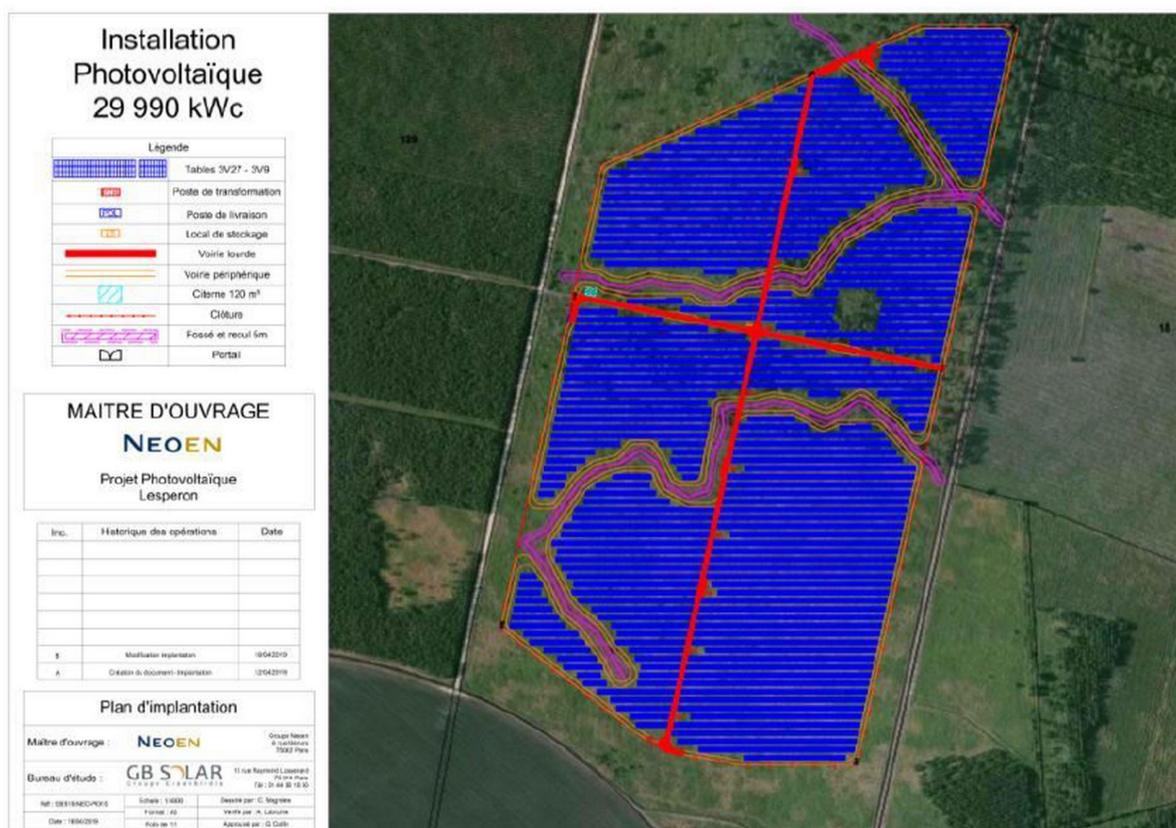
Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux suivants sont évités :

- **ME1 et ME2 : Évitement des zones humides et des milieux aquatiques**

Les prairies acidoclines à Molinie bleue, les landes humides à Molinie bleue au Nord, la saussaie marécageuse et les crastes possédant une végétation aquatique enracinées (au Sud et à l'Est) sont évités.

Les crastes ainsi que la dépression située dans le périmètre clôturé sont également évitées par le projet.

Fossés et dépression, avec zones tampons, évités



ARTICLE 7 : Mesures de réduction

7.1 : Mesures de réduction à mettre en place dès la phase travaux

- **Plan d'intervention afin de limiter les impacts et les risques de pollution accidentelle**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est réalisée.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux. La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 16.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures d'accompagnement à la conduite du chantier sont mises en place :

- la mise à disposition de kits anti-pollution par les engins ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- le stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières) ;
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- le stockage de matériaux est réalisé sur des plateformes de ressuyage équipées d'un décanteur ;
- l'intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières lors du chantier d'installation avec la circulation des engins et l'absence de travaux de terrassement par vents forts. Le recours à l'arrosage sera néanmoins limité au strict nécessaire afin d'assurer la préservation de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs ;
- l'export de produits du déboisement, défrichage, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;

- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;
- les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN (especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

- **MR 5, MR7 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier**

Cet itinéraire a pour objectif de conserver les habitats naturels en place et de favoriser leur reprise en phase exploitation.

Le dessouchage est réalisé à l'aide d'une pince croque-souche et l'emprise est rotobroyée à 20cm, sans décapage, à partir du mois d'octobre. Localement, sur les secteurs de reprise des pins, le sol et les souches sont rotobroyés à 5 cm dans le sous-sol.

Le terrassement des sols est limité aux pistes lourdes, pistes périphériques, sites d'implantation des onduleurs, des postes de livraison, des locaux de stockage, les tranchées et citernes incendie. Les sols extraits sont remis en place afin de conserver la nature des sols et la banque de graines.

- **MR 8 : Limitation de la zone des travaux et itinéraire de circulation**

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation est affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

Une fois les opérations de préparation de terrains réalisées, les engins les plus lourds circulent exclusivement sur la voirie lourde. Lorsque cela sera possible, la circulation un interligne sur deux est privilégiée.

Si nécessaire, le sol peut être décompacté à l'issue des travaux.

- **MR 2 : Balisage des zones sensibles**

La périphérie du site (2,8 kml), en excluant les crastes aux limites Ouest et Est.

La dépression (lagune), ainsi que les fossés et les zones tampon de 5 m associés sont balisés avant le démarrage des travaux afin d'éviter aux engins de pénétrer sur ces zones.

- **MR 3, MR4 : Mise en place de barrières « anti-amphibiens » et protection de la petite faune**

Une barrière anti-franchissement à destination des amphibiens et des reptiles est installée le long de la clôture principale et autour de la lagune.

Cette clôture est enterrée sur 15 cm à sa base et présente une hauteur minimale de 50 cm. Elle est inclinée vers l'extérieur (à 40°). Le linéaire à clôturer est d'environ 2 960 ml. Le revêtement de la clôture doit être suffisamment lisse pour empêcher les espèces de grimper sur le dispositif depuis l'extérieur et de revenir dans l'emprise chantier.

Elle fait l'objet d'une surveillance régulière par un écologue afin de vérifier son imperméabilité au franchissement depuis l'extérieur.

Une surveillance régulière des pistes de chantier est effectuée afin de vérifier l'absence d'ornières. Cette mesure permet d'éviter l'installation d'amphibiens dans un milieu aquatique temporairement favorable à la reproduction (notamment le Crapaud calamite).

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents, à l'extérieur de l'emprise.

- **MR6 : Pose d'une clôture adaptée**

Suite aux mises en défens des zones évitées, à la réalisation du défrichement de l'emprise du parc et à la réalisation des pistes internes, la clôture définitive est installée avec un maillage de taille minimale 10 cm en hauteur et 15 cm en largeur.

Afin de ne pas interrompre les flux biologiques, la clôture du site présente une maille large permettant le passage de la petite faune (20 x 20 cm dans les parties basses) tous les 50 mètres. Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable.

- **MR13 : Réduction des perturbations de la faune**

Les panneaux photovoltaïques sont munis de couches anti-reflets qui retiennent plus de 95 % de la lumière reçue, afin de limiter le miroitement et les reflets, potentiellement impactant sur l'avifaune.

7.2 Mesures de réduction spécifiques à la phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le balisage des zones évitées reste effectif pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

- **Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Si au cours du suivi environnemental en phase exploitation, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent, des mesures de lutte supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier de demande de dérogation.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des fruits sur le site. Aussi, il est préconisé d'intervenir en janvier/février, afin de prendre en compte la biologie des espèces invasives, mais également préserver les éventuelles espèces patrimoniales présentes sur le site.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Un plan de gestion détaillé de lutte des espèces invasives, avec la localisation précise des espèces est rédigé et fourni, pour validation préalable, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **MR10 : Maintien du sol à l'état naturel**

En dehors de pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

- **MR10 : Entretien de la végétation en phase d'exploitation**

Sous réserve de la compatibilité avec les exigences en matière de protection contre les incendies, l'entretien de la végétation est conduit annuellement en juin et en fin d'année. La végétation est fauchée à une hauteur maximale de 30 cm et minimale de 20cm, du centre de la centrale vers l'extérieur.

Aucun produit phytosanitaire, ni fertilisant n'est employé.

Sur les zones où la Fougère aigle se développe de façon intense, le rouleau brise-fougère peut être utilisé, après balisage des zones sensibles par un écologue.

Si un nid, des poussins ou des jeunes mammifères sont mis à jour durant les opérations de fauche, il convient de stopper immédiatement la fauche sur le secteur et de préserver un îlot d'environ 7 m de rayon de végétation existante. L'assistance à Maîtrise d'ouvrage doit en être immédiatement alertée. Les opérations de fauche sur ces secteurs ne peuvent reprendre qu'après passage sur site d'un écologue pour constater l'envol des poussins.

Afin de réduire le risque de mortalité directe lors de la fauche, plusieurs recommandations sont préconisées :

- privilégier la fauche manuelle à la fauche mécanique lorsque cela est techniquement réalisable ;
- implanter une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur permettant d'entraîner la fuite des individus avant la coupe ;
- faucher de l'intérieur du parc vers l'extérieur.

Les modalités d'entretien de la végétation identifiant chacun des secteurs visés sont précisées sous forme d'un plan d'entretien détaillé établi par un écologue, illustré par une cartographie, et transmises à la DREAL Nouvelle- Aquitaine (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien adapté (modalités d'entretien et plans à jour) est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site transmis au bureau d'étude en charge du suivi.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis pour validation préalable à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaire sont proscrits.

Un débroussaillage manuel et ponctuel peut être effectué sur les ligneux trop hauts (bourdaine, ajoncs).

- **Éclairage du site (ME7)**

L'éclairage nocturne est proscrit en phase chantier et d'exploitation à l'exception d'un éclairage léger en phase chantier de la base de vie le matin et le soir en période hivernale et pour le gardiennage. Une vidéosurveillance par infrarouge est mise en place, évitant tout éclairage nocturne et perturbation de la faune.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (décompactage du sol).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DÉMANTÈLEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

- **Durée de la phase de démantèlement**

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque doit intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 1 an au maximum.

- **Périodes d'intervention et planning du chantier**

La planification des opérations de démantèlement tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes. Un inventaire est réalisé au minimum un an avant la date de fin d'exploitation programmée.

Les interventions lourdes sont programmées de début septembre à fin janvier, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de vol des papillons et de sensibilité des reptiles.

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

L'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier.

ARTICLE 11 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

x une fiche « projet » ;

x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les mesures de compensation font l'objet d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, en particulier sur les parcelles 22b, 23, 33, 34, 32b, 2a, 3a, 3b et 4b.

Les mesures de compensation mises en œuvre sont les suivantes :

- **Compensation faveur d'habitats favorables au Fadet des laïches**
 - **UG1 : adaptation d'itinéraires sylvicoles 72 ha**

Les parcelles de compensation retenues sont les suivantes :

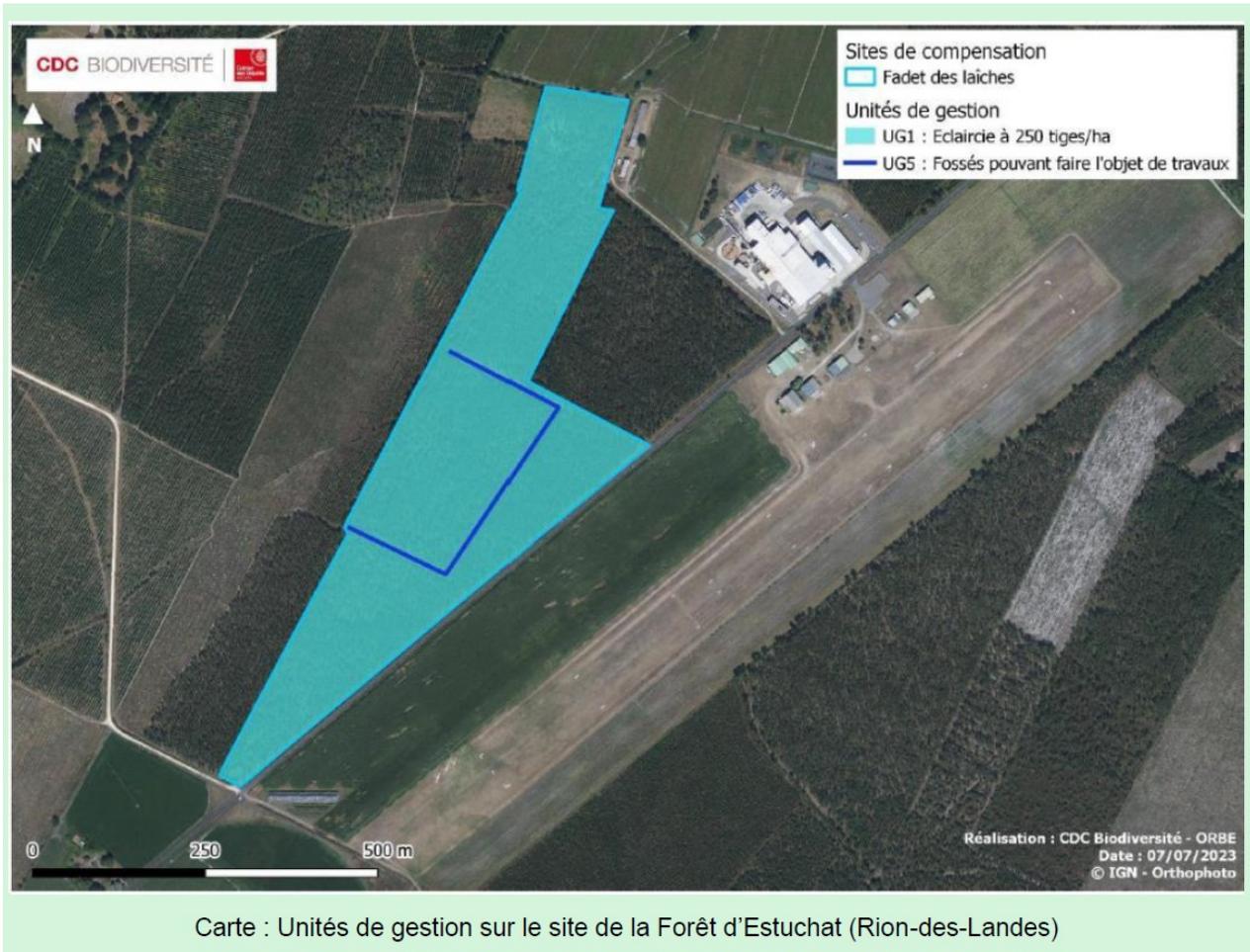
- parcelle de la forêt d'Estuchat à Rion-des-Landes : parcelle 2.1
- parcelles de Sindères : parcelles 4.1, 4.2, 5.1, 6.2, 8.2 et 13
- parcelles du site de Lesperon Est : 22b, 23, 33 et 34

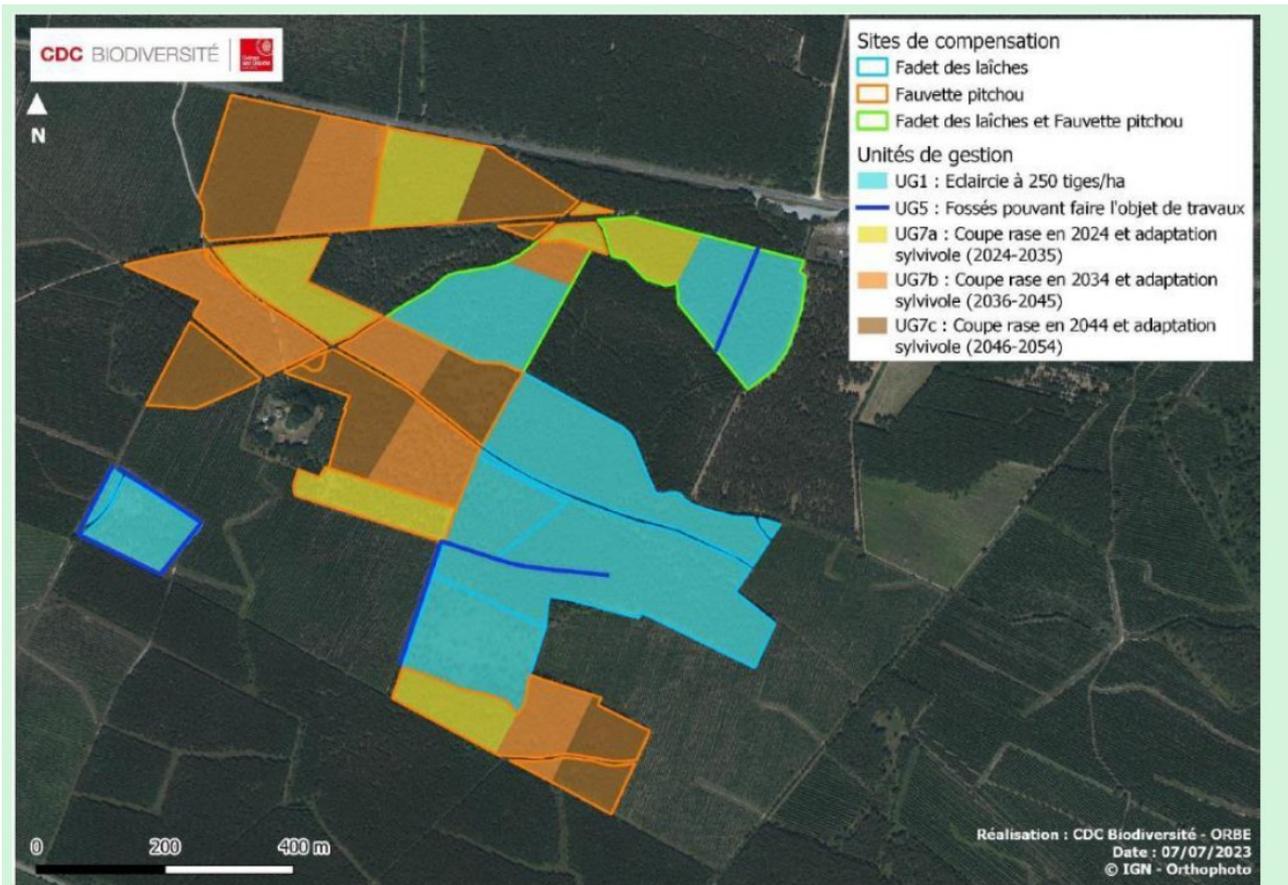
Ces parcelles sont éclaircies afin d'atteindre une densité finale de 250 tiges/ha le plus rapidement possible. Une première éclaircie de 50 % du peuplement est prévue lorsque les parcelles atteignent un âge compris entre 23 et 32 ans.

La végétation herbacée est gyrobroyée au minimum tous les 3 ans, à 30 cm et laissée sur place. Un décalage d'un ou an ou deux est possible si la portance du sol ne permet pas l'intervention. De novembre à février, si la portance du sol est insuffisante, il est également possible d'intervenir en septembre, en fonction du développement de la végétation.

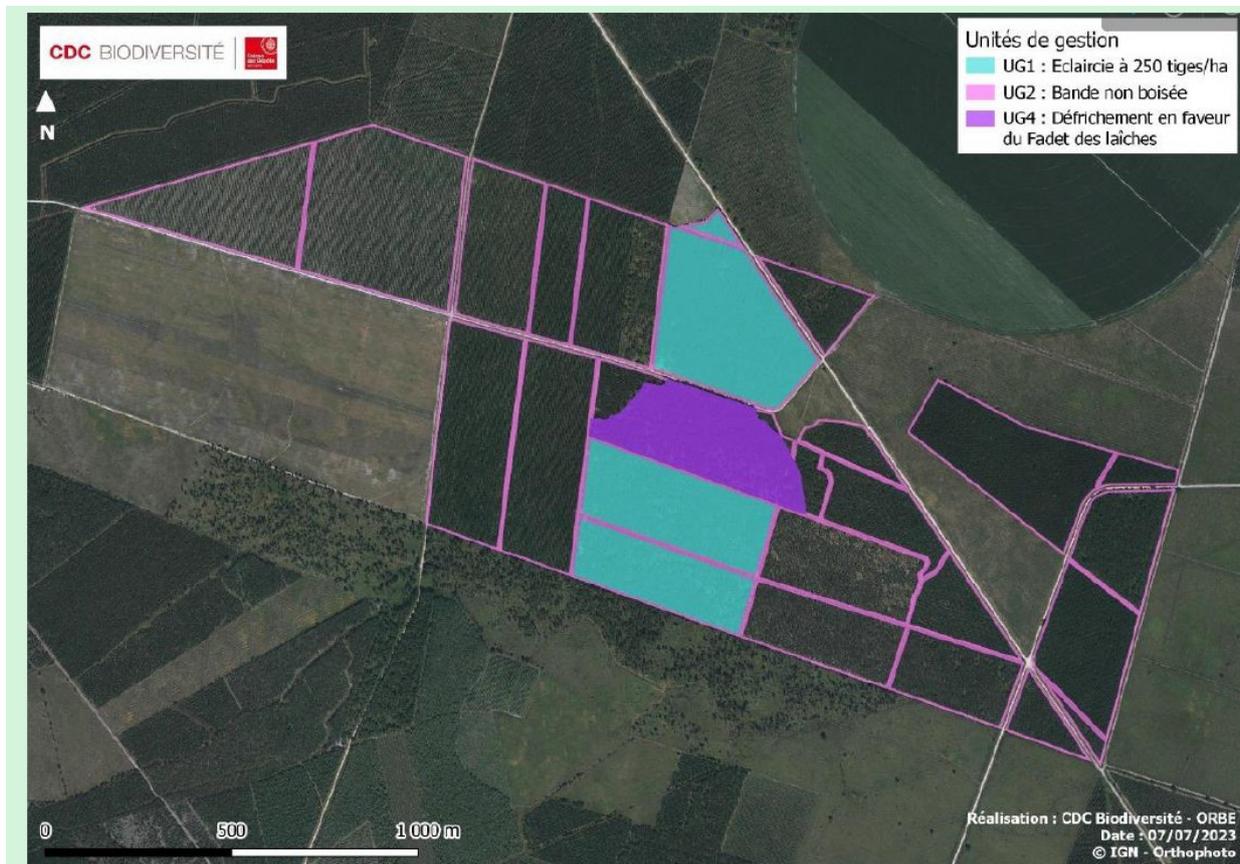
L'apport d'amendements ou de phytosanitaires, le travail du sol et l'utilisation de rouleau landais sont interdits.

En cas de fort développement de la Fougère aigle, le passage d'un brise-fougère peut être réalisé, idéalement entre juin et juillet. Si une régénération des fougères s'observe pendant une période pluvieuse, un second passage est recommandé courant août.





Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères



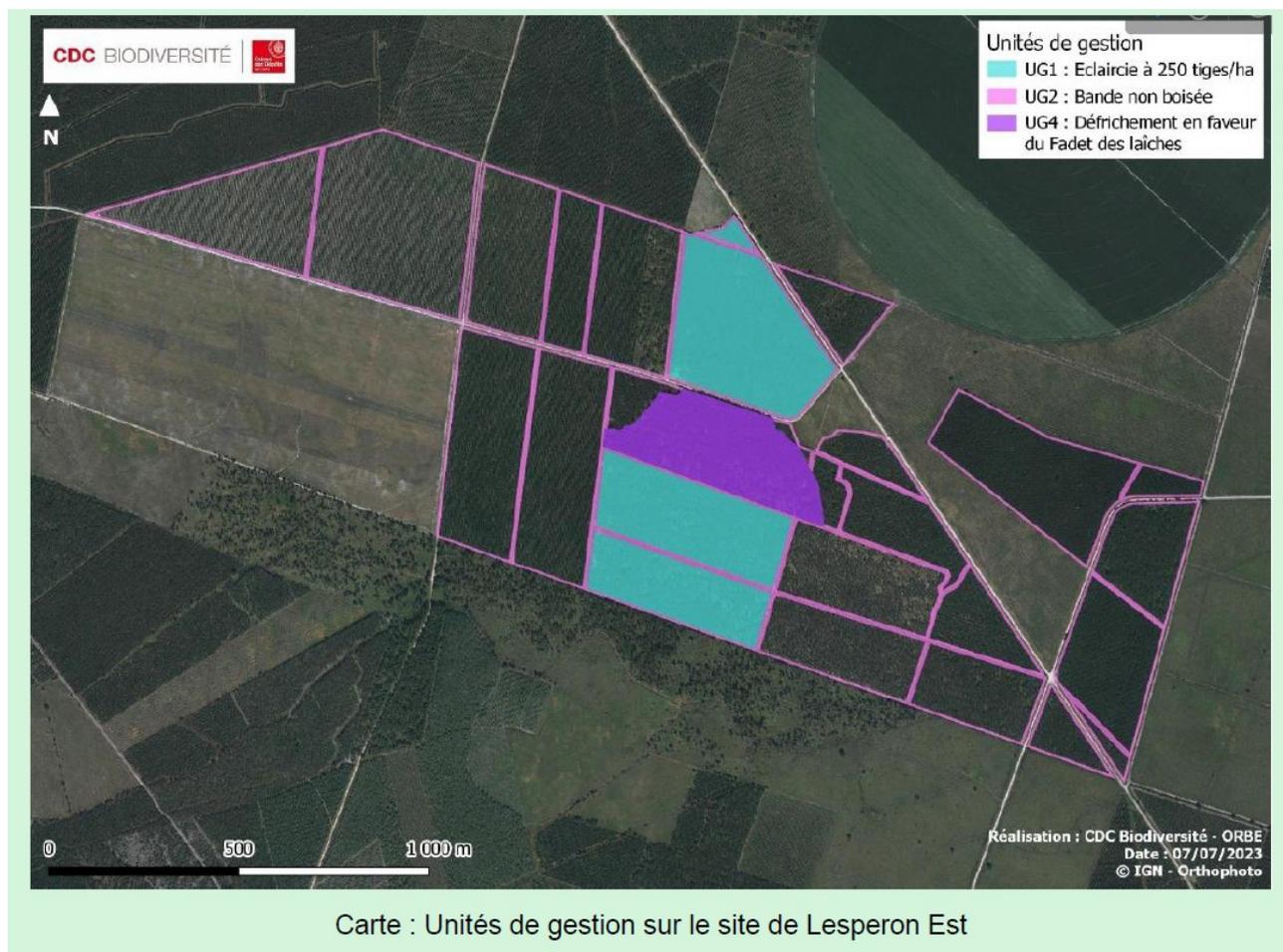
Carte : Unités de gestion sur le site de Lesperon Est

- **UG2 : entretien de bandes non boisées périphériques : 19,4ha**

Sur l'ensemble des parcelles 18, 19, 20, 21a, 21b, 22b, 23, 24b, 265, 28, 29, 30, 31, 32b, 32c, 33, 34, 35b, 36, 37, 38 situées sur le site Lesperon Est, des bandes non boisées de 7m de large sont créées aux abords des pistes et fossés, intégrant les 4m issus des préconisations DFCI.

La strate herbacée y est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cette fréquence peut être adaptée en fonction de la dynamique de la végétation. Tous les rémanents et produits sont laissés sur place.

En cas de fort développement de la Fougère aigle, le passage d'un brise-fougère peut être réalisé, idéalement entre juin et juillet. Si une régénération des fougères s'observe pendant une période pluvieuse, un second passage est recommandé courant août.

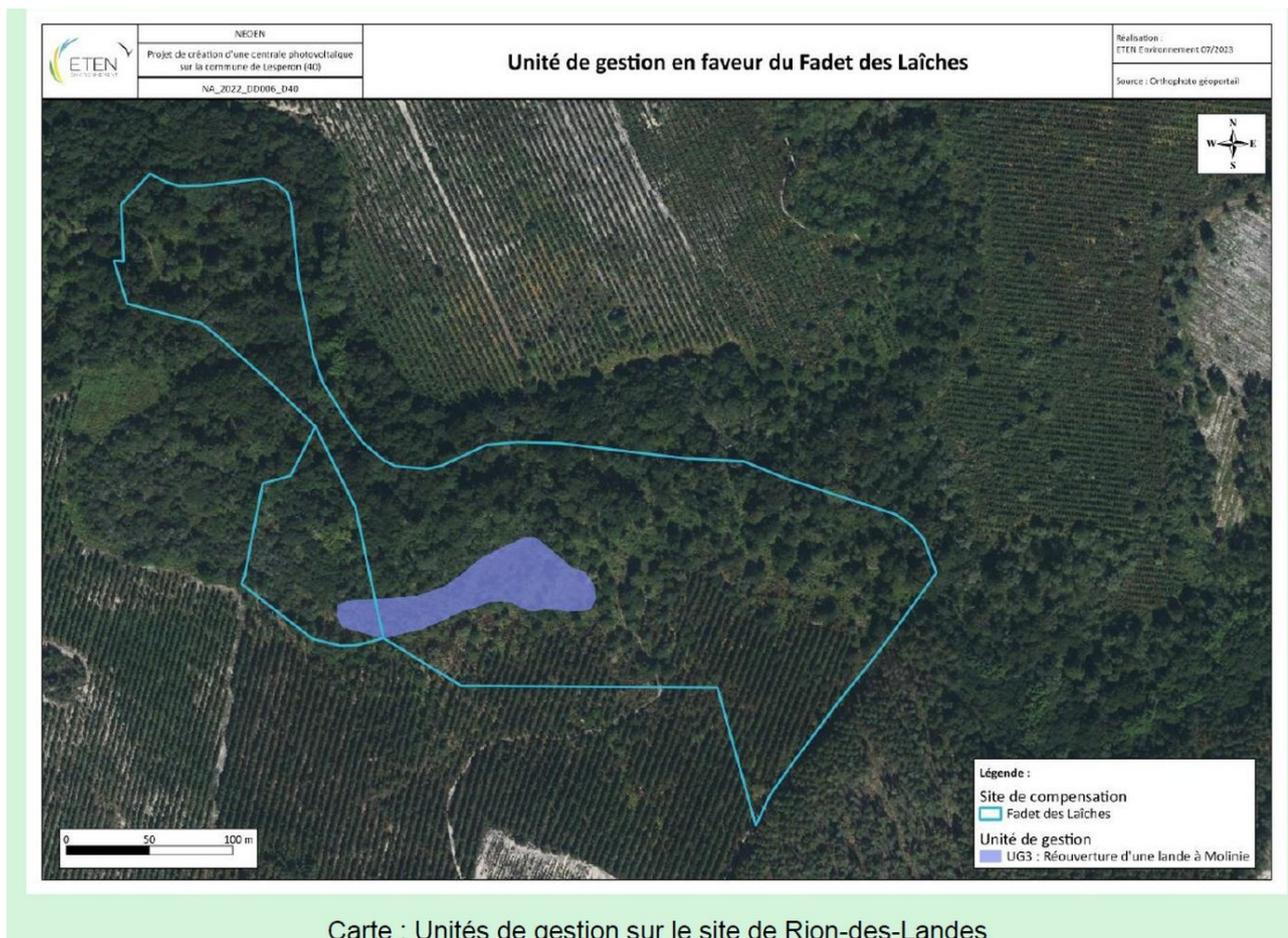


- **UG3 : Réouverture d'une lande à molinie en cours de colonisation par les résineux : 0,4ha**

Cette mesure est menée sur les parcelles E223 et E224, sur la commune de Rion des Landes.

Les grands objectifs poursuivis sur cette unité de gestion sont les suivants :

- réouverture d'une lande à molinie en cours de colonisation par les résineux,
- prélèvement des résineux et suppression des plants issus de la régénération naturelle,
- la lande à molinie sous pinède est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cet entretien peut être adapté en fonction de la dynamique de la végétation.

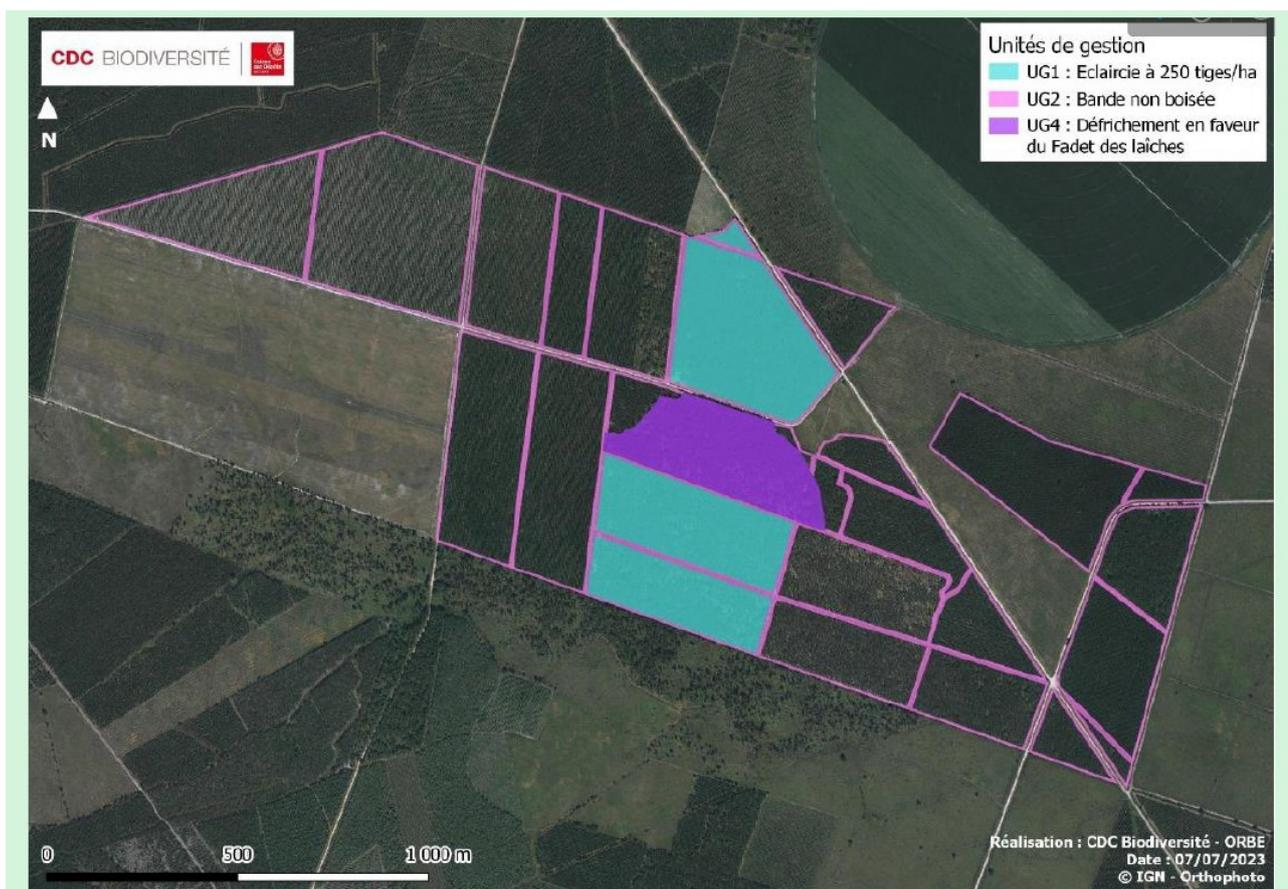


- **UG4 : Défrichement de parcelles permettant l'expression optimale de landes à Molinie : 10,6ha**

La parcelle 32b du site de Lesperon Est est défrichée.

Les actions menées sur la parcelle sont les suivantes :

- défrichement sans dessouchage.
- un broyage des lignes de souches, à l'issue de l'exploitation des bois, peut être envisagée pour faciliter la gestion de la lande à molinie par gyrobroyage.
- la lande à molinie sous pinède est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cet entretien peut être adapté en fonction de la dynamique de la végétation.



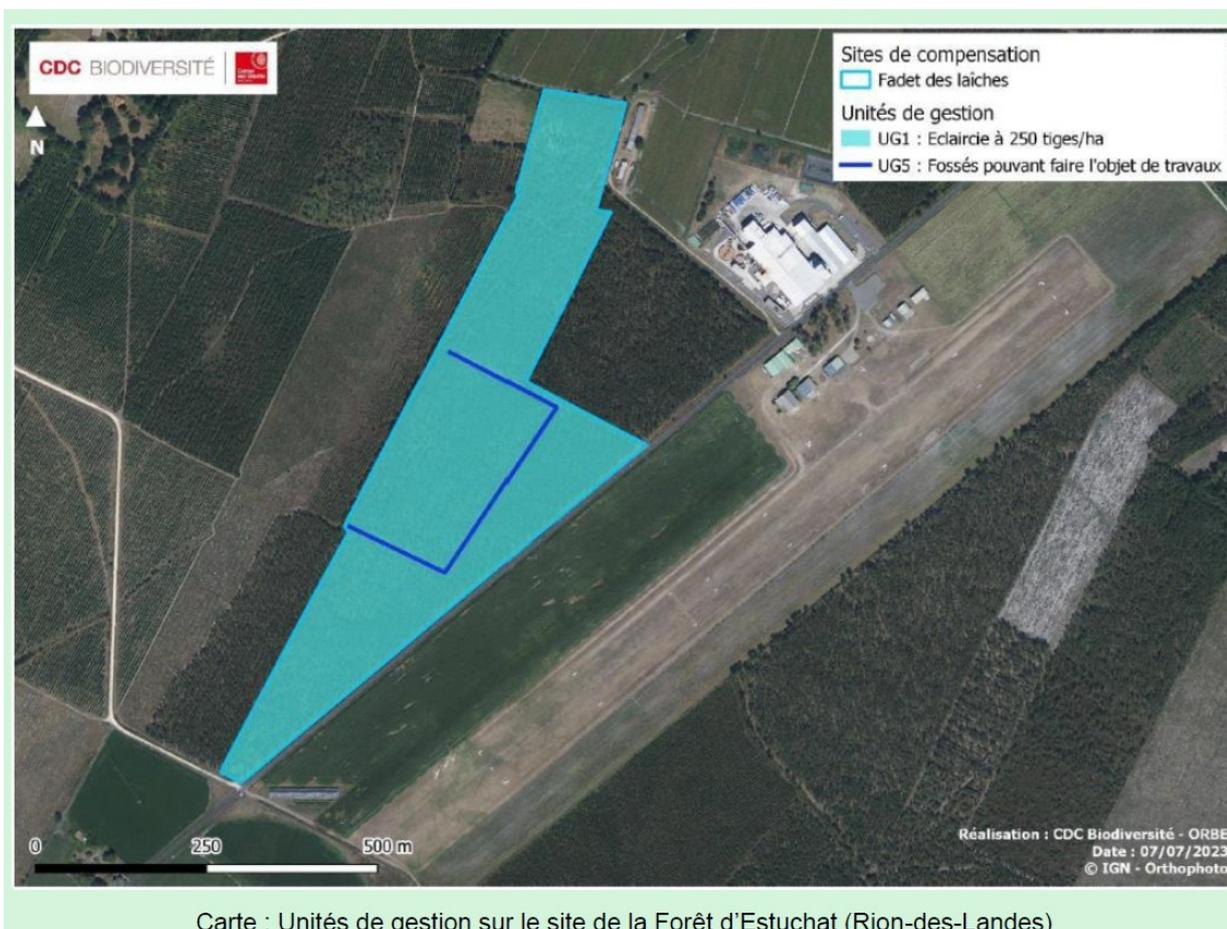
Carte : Unités de gestion sur le site de Lesperon Est

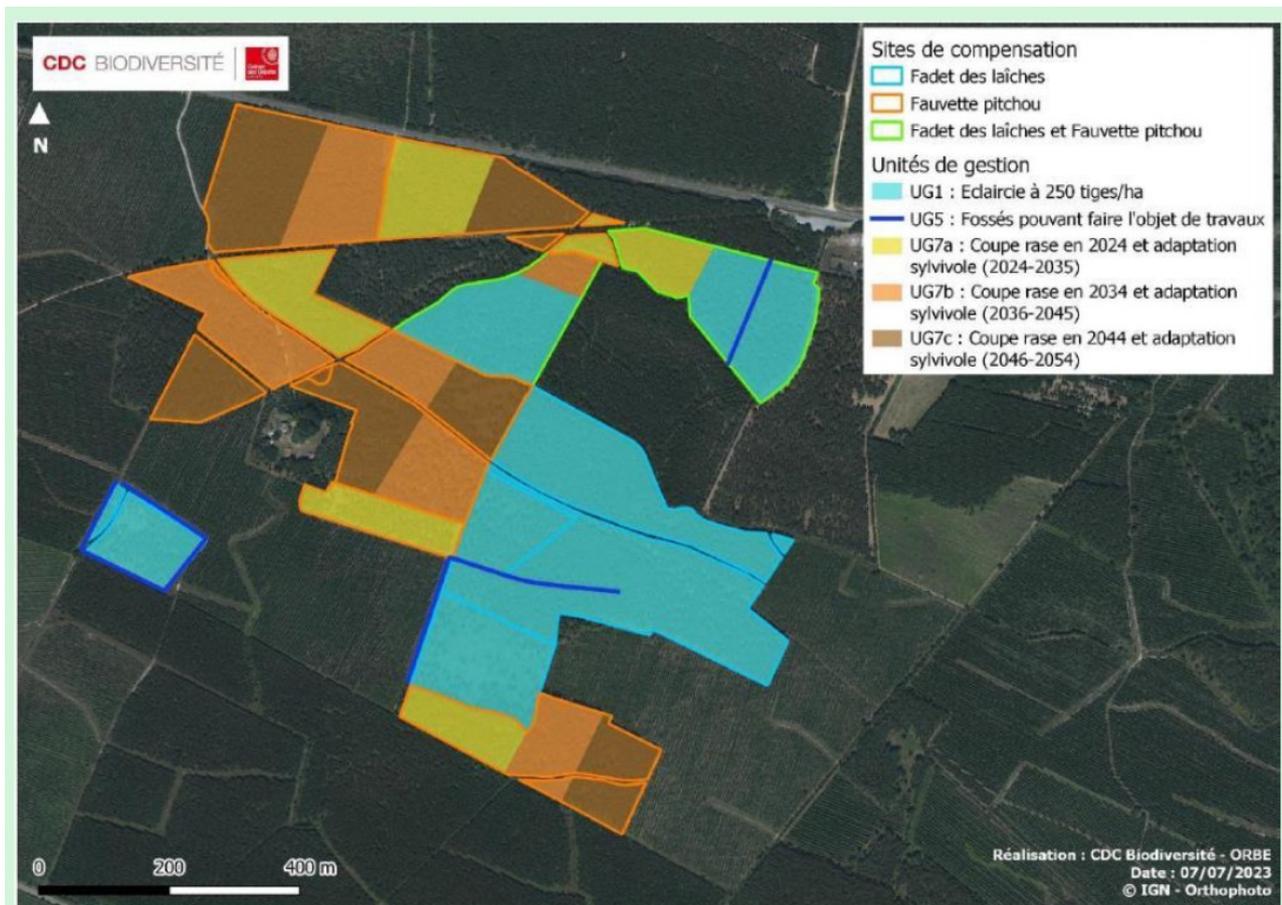
◦ **UG5 : Travaux permettant de limiter l'effet drainant des fossés (1770m)**

Afin de renforcer le caractère humide des parcelles, des opérations de reprofilage, comblement, ou dévoiement des fossés sont prévus au cas par cas, sur les parcelles suivantes :

- parcelle 2.1 de la forêt d'Estuchat à Rion-des-Landes,
- parcelles 4.2, 5.1, 6.2 et 13.1 du site de Sindères.

Si les suivis des Landes à Molinie, dès l'année N+3 après le début de la compensation, ne révèlent pas le développement d'un habitat optimal pour le Fadet des laïches sur les parcelles et notamment la création de touradons sur la Molinie, les travaux prévus ci-dessus sont mis en œuvre sur les parcelles concernées.





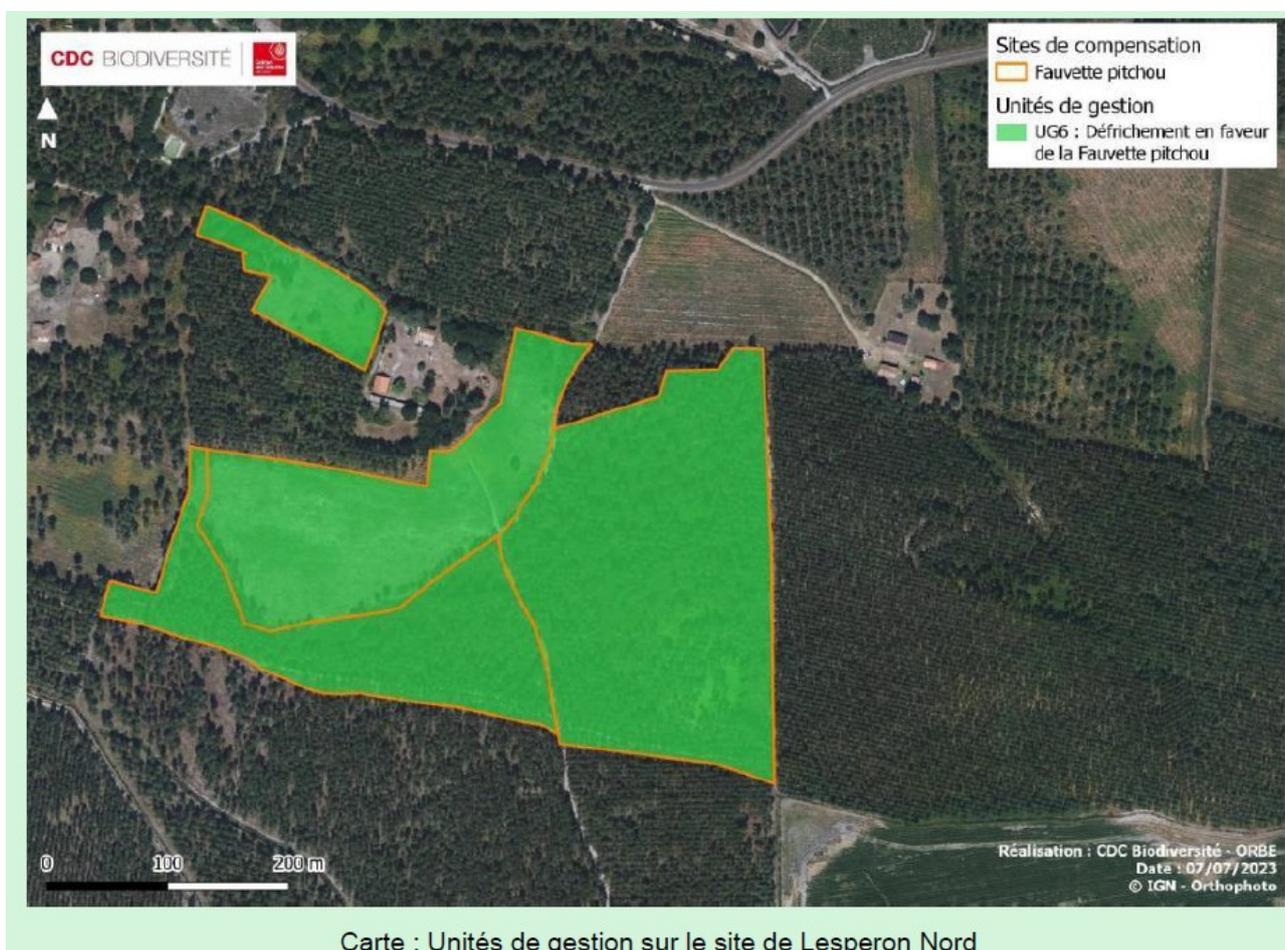
Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères

- **Compensation au bénéfice des espèces d'avifaune landicole :**
 - **ITK 1/UG6 : Défrichage et maintien d'un milieu landicole**

Les parcelles 2a, 3a, 3b, 4b situées sur le site de Lesperon nord sont défrichées au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté.

Les actions menées sur les parcelles seront les suivantes :

- défrichage sans dessouchage ;
- la végétation en place sur les interlignes de pins est préservée au maximum, afin de favoriser l'installation de la lande arbustive ;
- la lande est entretenue par gyrobroyage, de façon non homogène sur l'ensemble de l'unité de gestion. Selon le développement de la végétation, la zone sera entretenue par moitié de surface, tous les 5 à 8 ans.



- **ITK2 : adaptation des itinéraires sylvicoles après coupe rase :**

L'objectif visé est de créer, sur une unité foncière cohérente, une alternance des coupes, dans le temps et dans l'espace, sur une surface unitaire réduite (1 à 3 ha), afin de créer un effet mosaïque, avec différents stades forestiers. Cet itinéraire se rapproche du traitement par parquets. La sylviculture mise en œuvre est celle de la futaie régulière mais sur des entités de faible surface.

Les parquets de surface variable (0,25 à 2 ha en général) sont implantés de façon à créer une forêt mosaïque avec des trouées de régénération réparties dans l'espace et le temps au sein de la même parcelle. Les parcelles forestières ciblées par la compensation sont découpées en sous-unités de gestion de surface plus réduite, permettant d'échelonner les coupes rases et de les répartir dans l'espace.

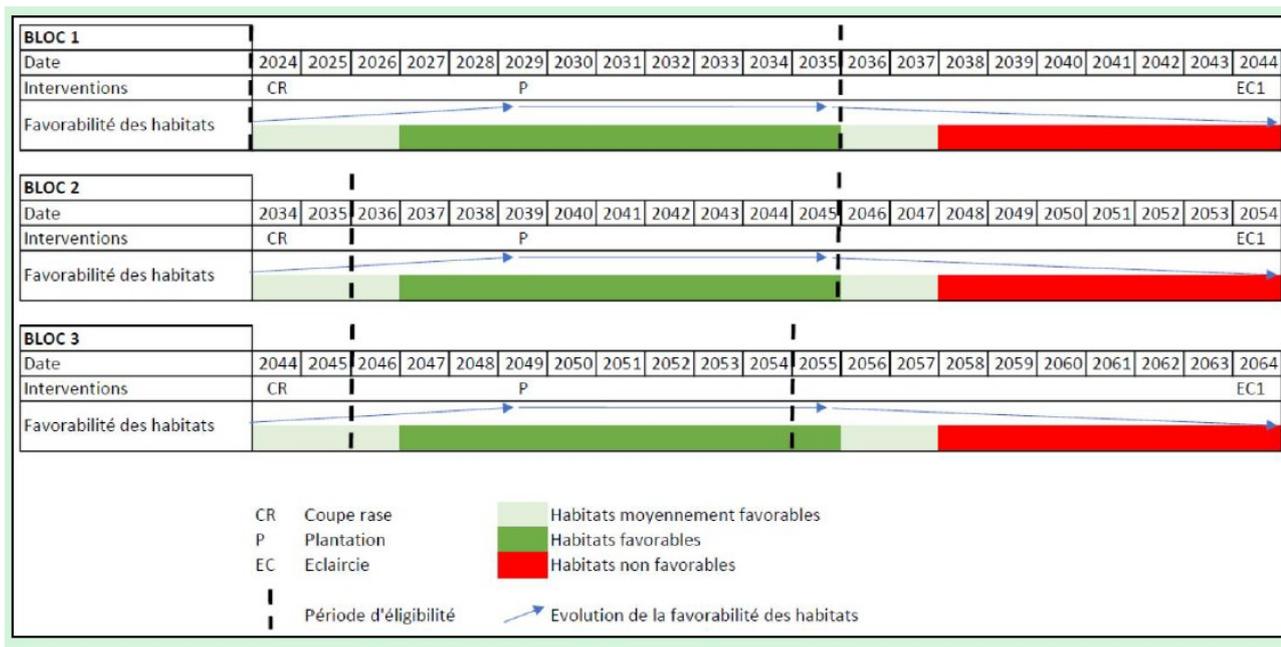
Sur les 30 ans d'engagements liés aux mesures compensatoires, il est proposé 3 vagues de coupes rases, chaque vague étant constituée par un ensemble de sous-unités de gestion (« bloc »).

Après chaque coupe rase, la plantation est réalisée en année N+2, en préservant au maximum la lande arbustive, avec un travail du sol limité à la ligne de plantation. Par ailleurs, la densité de plantation est plus faible (1 000 t/ha), avec des interlignes de 6 à 7 m.

La 1ère éclaircie a lieu sur des peuplements ayant atteint un âge entre 12 et 15 ans.

Aucun fertilisant ou produit phytosanitaire n'est utilisé.

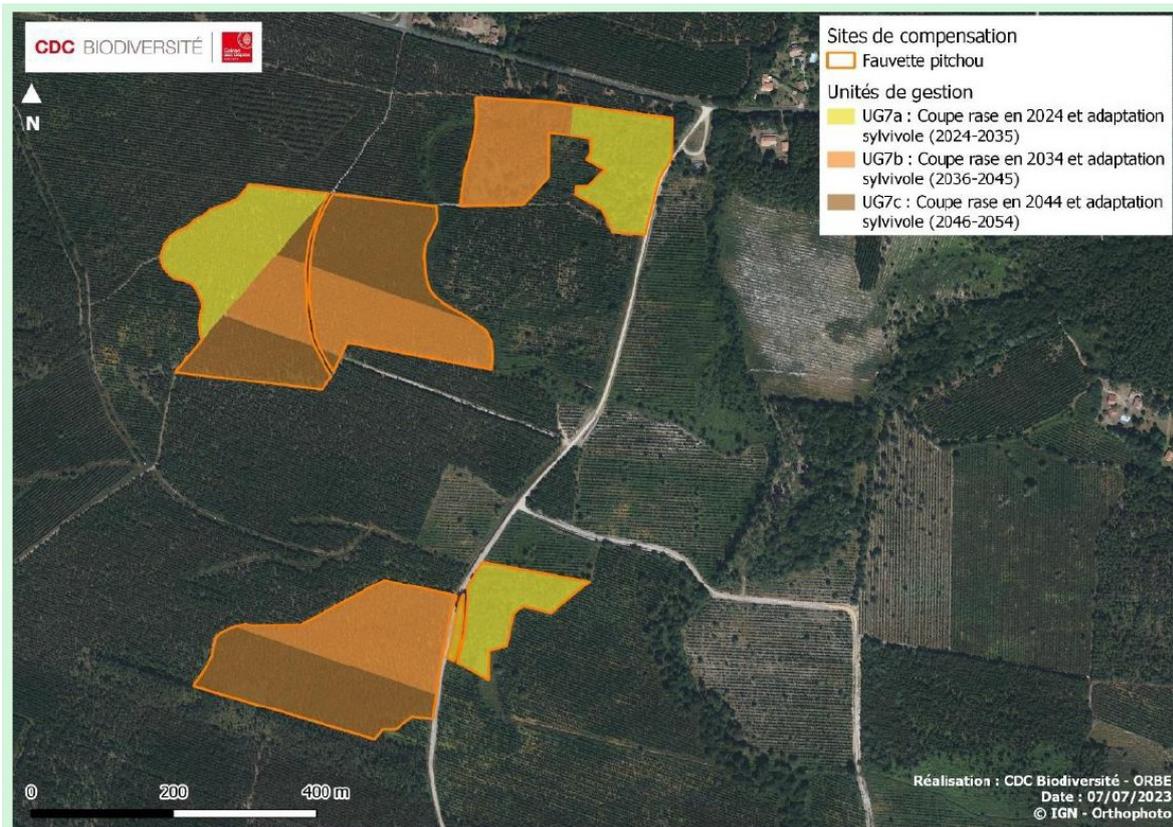
Les interventions pour chaque bloc sont réalisées selon les modalités suivantes :



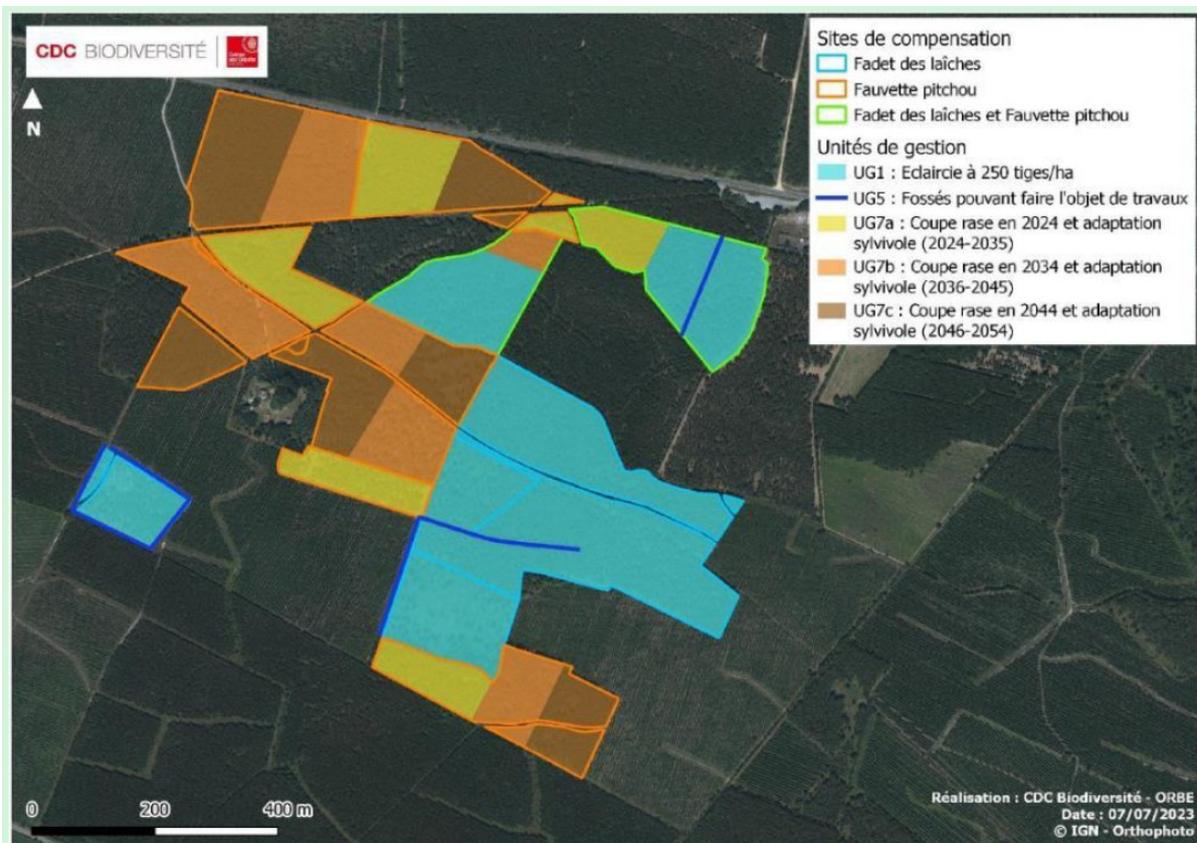
Forêt	Parcelle	Surface	Année de plantation	Bloc 1 (2024-2035)	Bloc 2 (2036-2045)	Bloc 3 (2046-2054)
Neurisse	3	8,74	2008	env. 6 ha (3 parquets de CR)	env. 6 ha (3 parquets de CR)	env. 6 ha (3 parquets de CR)
	4	5,07	2005			
	7.01	1,35	2000			
	7.02	3,43	1991			
Sindères	401 (pour partie)	5,98	2005	env. 9 ha (5 parquets de CR)	env. 9 ha (6 parquets de CR)	env. 9 ha (6 parquets de CR)
	501 (pour partie)	7,91	2003			
	601	1,34	2002			
	701	5,08	2000			
	702	7,59	2000			
	703	3,95	2000			
	801	3,4	1995			
	802	1,62	1995			

- UG7a (bloc 1) : coupe rase en 2024, plantation en 2026, aucun entretien jusqu'en 2035 : (13,2ha),
- UG7b (bloc 2) : coupe rase en 2034, plantation en 2036, aucun entretien jusqu'en 2045 : (15,8ha),
- UG7c (bloc 3) : coupe rase en 2044, plantation en 2046, aucun entretien jusqu'en 2054 : (16,2ha).

Le détail de cette mesure de compensation doit être inclus dans le plan de gestion.



Carte : Unités de gestion sur le site de Neurisse (Beylongue)



Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères

ARTICLE 12 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et aux compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Assistance environnementale**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- **Suivi écologique**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique porte sur le parc (emprise clôturée), les zones de compensation, la zone témoin et comprend le suivi :

- des habitats naturels/flore (2 passages entre mai et juillet) ;
- des reptiles, de l'avifaune des formations arbustives environnantes et des espèces invasives (3 passages avril-mai + juin-juillet), avec un suivi particulièrement fin pour la Fauvette pitchou ;
- des amphibiens (1 passage à partir de mars) ;
- des chiroptères (1 passage nocturne à partir du mois de juin) ;
- du Fadet des laïches (inventaires conformes aux recommandations du PNA Papillons de jour).

Un suivi particulier de la Fauvette pitchou dans les parcelles de compensation est mis en place. Il doit permettre d'évaluer la fréquentation et la reproduction de l'espèce, en comparaison avec une parcelle témoin. Le protocole de suivi scientifique est transmis à la DREAL pour validation dans les 12 mois suivants le début des travaux de constr.

Ce suivi est instauré l'année suivant la fin des travaux (année n+1), selon une fréquence annuelle les cinq premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Les méthodologies (transects, pression d'échantillonnage...) sont précisées dans un document évolutif, transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépopbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Un comité de suivi est mis en place et se réunit à la fin de la phase de chantier. En phase exploitation, la périodicité de rassemblement est décidée par le Comité de suivi. Il est notamment composé de :

- le chef de l'équipe projet ;
- le responsable du suivi du projet pour le maître d'ouvrage ;
- les Associations de Protection de la Nature désireuses de s'impliquer dans le suivi du site ;
- les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine (ex : Service Patrimoine Naturel) ;
- les services de la DDTM (ex : Service Nature et Forêt) ;
- la commune de Lesperon.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN :

- le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le journal de bord du suivi du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc,

- le plan de gestion des secteurs de compensation et d'évitement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées,
- jusqu'à leur mise en œuvre complète, les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

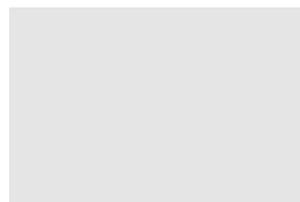
ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Préfecture des Landes

40-2023-11-16-00005

AP portant formation secourisme et fixant la
composition du jury d'examen RGNA

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 – 1046
portant sur les modalités d'organisation d'une formation à l'unité d'enseignement
«Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civique»
et
fixant la composition du jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et de se
prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande de l'adjudant Dangoumau Christophe, responsable de la formation secourisme pour la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, pour organiser une formation de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : La région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine organise du 13 novembre 2023 au 24 novembre 2023 à Mont-de-Marsan, une formation de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques.

Article 2 : Participeront 12 candidats à cette formation, assurée par l'équipe pédagogique suivante :

Équipe pédagogique :

Adjudant DANGOUMAU Christophe, responsable pédagogique

Adjudant-chef ISAÏA Séverine

Adjudant VERRIER Stéphane

Maréchal des logis-chef MORELLET Julien

Gendarme GONZALEZ Alexis

Article 3 : Le jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours, se réunira le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 10h00, quartier Maridor, 1908 avenue du Maréchal Juin, 40 000 Mont-de-Marsan.

Article 4 : Le jury se composera des membres désignés ci-après :

Madame Annabelle LEREDE, formateur de formateurs de la DSDEN 40, présidente de jury,

Monsieur Stéphane GUEROUE, formateur de formateurs, sud-ouest secoursisme,

Monsieur Olivier LAURET, formateur de formateurs de la gendarmerie de l'armement,

Monsieur Christophe DANGOUMAU, formateur de formateurs de la gendarmerie.

Article 5 : En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il conviendra de pallier son absence par une personne aux compétences équivalentes et d'en informer sans délai la préfète du département.

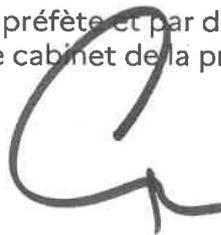
Le non-respect de la composition du jury (en nombre, comme en qualité) entraînera la nullité de la validation de la formation.

Article 6 : Les membres de jury sont réputés être titulaires des qualifications requises, à jour.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet de la préfète des Landes



Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-11-22-00001

AP renouvellement agrément formation
secoursime UDPS 40

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 – 1045
portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours
des Landes (UDPS 40) pour de la formation secourisme**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L-725-1 à L-725-6 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 9 novembre 2023 par Monsieur Jérôme Thesmier, président de l'Union Départementale des Premiers Secours des Landes (UDPS 40) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association UDPS 40,
En application du Titre 2 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, pour assurer les unités d'enseignement aux premiers secours suivantes :

- Formation à l'unité d'enseignement de formateur de prévention et Secours Civiques ;
- Formation à l'unité d'enseignement de formateur aux premiers Secours ;
- Formation continue à l'unité d'enseignement de formateur de prévention et Secours Civiques ;
- Formation continue à l'unité d'enseignement de formateur aux premiers Secours ;
- Formation à l'unité d'enseignement Pédagogie Initiale Commune ;
- Formation au certificat de compétence Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Formation continue au certificat de compétence Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Formation continue au certificat de compétence Premiers Secours en Équipe de niveau 1 et 2 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours – PAE FPS ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en prévention et Secours Civique – PAE FPSC.

Ces unités d'enseignements pourront être dispensées par les unités locales du département désignées ci-après, sous condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Association Nationale des Premiers Secours, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises et restent en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée à ce dossier sera communiquée sans délai à la préfète.

Article 3 : La préfète des Landes est compétente pour contrôler, en application de l'article L. 751-3, les organismes et les associations qu'elle habilite ou agréé au titre des articles L. 725-3 ou L. 726-1 ainsi que, pour les seuls moyens engagés dans le département, les organismes et les associations habilités ou agréés par le ministre en charge de la sécurité civile.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-11-16-00006

passerelle23111615530

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1056

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS À LA RÉFECTION DE CHAUSSÉE EN URGENCE**

Vendredi 17 novembre 2023

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609 du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

CONSIDÉRANT l'urgence de la réalisation de ces travaux suite aux intempéries de ces dernières semaines

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réfection de chaussée en urgence au PR 68+900 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée

Vendredi 17 novembre 2023.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

➤ **Vendredi 17 novembre 2023 de 11h00 à 18h00 :**

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane du PR 71+200 au PR 68+700 dans le sens de circulation Bayonne/ Bordeaux (sens 2).
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur la zone des travaux du PR 70+900 au PR 68+700 est fixée à 90 km/h.
- Interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 70+900 au PR 68+700 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2).

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- L'article 10 « inter-distance entre deux chantiers consécutifs ».
- ⇒ L'inter distance avec les autres neutralisations pourra être ramené à :
 - 5km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies.
 - 10km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le **16 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-20-00008

passerelle23112015040



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1061

A641-BARO

BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST

**TRANSPORT EXCEPTIONNEL
EMPRUNTANT L'A641**

FERMETURE A641-BARO

Matinée du 21 novembre 2023

Soirée du 23 novembre 2023

Soirée du 4 décembre 2023

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau autoroutier national,
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Landes,
- VU** l'avis du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- VU** l'avis la ville de Peyrehorade,
- VU** l'avis de la ville d'Orthevielle,
- VU** l'avis de la ville d'Oeyregave,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et à l'entreprise en charge du transport exceptionnel, la fermeture de l'A641 en vue du passage du transport exceptionnel,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre du transport exceptionnel de 3ème catégorie, la société SCALES doit traverser la commune de PEYREHORADE sur la RD 817.

L'ouvrage d'art de l'A641 situé à l'entrée de PEYREHORADE a un tirant d'air de 5 mètres et ne permet pas le passage du convoi qui circulera à la hauteur de 5,75 m, le transporteur est contraint de contourner l'ouvrage d'art en empruntant la bretelle de l'A641 à contresens.

Pour des raisons de sécurité des usagers, le passage de ce convoi nécessite la fermeture de cet axe dans la matinée

du mardi 21 novembre 2023 entre 6h00 et 7h00.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas, la fermeture pourrait être reportée aux matinées du 22, 23, 24, 27 et 28 novembre 2023 aux mêmes horaires.

Pour des raisons de sécurité des usagers, le passage de ce convoi nécessite la fermeture de cet axe dans la soirée

du jeudi 23 novembre 2023 entre 21h00 et 22h00.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas, la fermeture pourrait être reportée aux soirées du 24, 27, 28, 29 et 30 novembre 2023 aux mêmes horaires.

Pour des raisons de sécurité des usagers, le passage de ce convoi nécessite la fermeture de cet axe dans la soirée

du lundi 4 décembre 2023 entre 21h00 et 22h00.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas, la fermeture pourrait être reportée aux soirées du 5, 6, 7, 8 et 11 décembre 2023 aux mêmes horaires

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33

Déviations :

Dans le sens A64 -> Dax

- D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641

Dans le sens Dax -> A641

- rond-point de la D33/A641 -> D33 -> D817 -> D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'A641.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 – Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 03 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'Autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant les articles :

- L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
Madame la directrice régionale d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,
Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
-UTD Soustons,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
Monsieur le directeur du SAMU 40,
Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyregave.

Fait à Mont-de-Marsan, le **20 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-22-00002

passerelle23112216050



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1065

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS À LA RÉFECTION DE CHAUSSÉE EN URGENGE
SUITE ACCIDENT PL**

Du mercredi 22 novembre au jeudi 23 novembre 2023

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Mareme ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis du commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réfection de chaussée en urgence au PR 72+400 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) à la suite d'un accident de poids lourd en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée

Du mercredi 22 novembre au jeudi 23 novembre

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

➤ **Du mercredi 22 novembre 2023 18h00 au jeudi 23 novembre 08h00 :**

- Neutralisation des voies de gauche et médiane dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) du PR 68+800 au PR 70+150.
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 110km/h du PR 68+400 au PR 69+150 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1)
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes du PR 68+400 au PR 69+150 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1)
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 90km/h du PR 69+150 au PR 70+150 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1)
- Interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 69+150 au PR 70+150 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1)
- Basculement de circulation en 1+1 et 0 dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) du PR 70+150 au PR 75+450 (longueur basculée : 5.300 km). La circulation de la voie de droite du sens Bordeaux/Bayonne (sens 1) est basculée sur la voie de médiane du sens opposé Bayonne/Bordeaux (sens 2) du PR 70+150 au PR 75+450.
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 80km/h du PR 70+150 au PR 75+500 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1), sauf au droit des basculements ITPC où la vitesse est limitée à 50km/h.

- Neutralisation des voies de gauche et médiane dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) du PR 77+300 au PR 77+050.
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 110 km/h du PR 77+700 au PR 77+000 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 2)
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes du PR 77+700 au PR 77+000 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 2)

- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 90 km/h du PR 77+000 au PR 75+400 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 2).
- Interdiction de dépasser à l'ensemble des véhicules du PR 77+000 au PR 77+050 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 2).
- La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est fixée à 80 km/h du PR 75+450 au 70+050 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 2).

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- L'article 3 « la longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6km »
 ⇨ La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 8 km.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

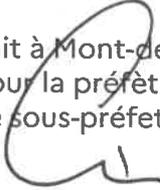
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,

- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le **22 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-24-00002

passerelle23112414060



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1067

A641-BARO

BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

TRAVAUX RELATIFS A L'ENTRETIEN DE L'A641

FERMETURE A641-BARO

27 et 28 novembre 2023

COMMUNES d'OYREGAVE, ORTHEVIELLE et PEYREHORADE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau autoroutier national,
VU l'avis du Conseil Départemental des Landes,
VU l'avis du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
VU l'avis la ville de Peyrehorade,
VU l'avis de la ville d'Orthevielle,
VU l'avis de la ville d'Oeyregave,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux, la fermeture totale de l'A641 Bretelle de Raccordement Ouest de Peyrehorade, en vue des travaux d'entretien
SUR PROPOSITION de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société des autoroutes du sud de la France doit effectuer sur la bretelle autoroutière de raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux d'entretien.

Il est prévu dans cette période le passage d'un convoi exceptionnel.

Pour des raisons de sécurité des usagers, ces travaux nécessitent la fermeture de cet axe en journée :

Du 27 novembre à 8h00 au 28 novembre 2023 à 17h00

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés le 30 novembre et 1^{er} décembre 2023 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- Les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- Le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

➤ Dans le sens A64 -> Dax

1. D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641

➤ Dans le sens Dax -> A641

2. Rond-point de la D33/A641 -> D33 -> D817 -> D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'A641.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables (PMV) sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Dérogation

Il sera dérogé à l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant les articles :

- L'article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- L'article 7 : la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6km
- L'article 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers

ARTICLE 7 – Exécution, publication

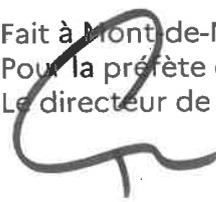
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
Madame la directrice régionale d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
-UTD Soustons,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
Monsieur le directeur du SAMU 40,
Messieurs les maires de Peyrehorade, d'Orthevielle et d'Oeyregave.

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-24-00001

passerelle23112414070



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1066

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS**

**Travaux de reprise GBA sur l'entrée de l'aire de
Magescq ouest (sens Bordeaux/Bayonne)**

Le lundi 27 novembre 2023

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,

VU l'avis du Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de la GBA se trouvant dans la bretelle d'entrée vers l'aire de repos de Magescq Ouest dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1), en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenantes dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63 landes, la circulation sera réglementée :

Le lundi 27 novembre 2023 de 8h00 à 17h00.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

Le lundi 27 novembre 2023 de 8h00 à 17h00 (plage horaire maximum) :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de repos de Magescq Ouest (PR 126+500) dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) ;

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet


Cyrille LEFELVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-17-00002

AP renouvellement commission dépt
2023DCPPAT-BAE 2023-671



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté DCPAT-BAE n°2023-671

**portant renouvellement de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants, D123-38 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-620 modifié en date du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur ;

VU la désignation en date du 16 novembre 2023 d'un maire d'une commune du département par l'association des maires des Landes ;

VU la délibération du conseil départemental des Landes n° M9 en date du 23 juillet 2021, relative à la représentation du conseil départemental au sein des divers organismes ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2023 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2023 relatif à la désignation d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Landes est renouvelée comme suit :

Président :

- le président du tribunal administratif de Pau ou le magistrat délégué,

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet des Landes ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Représentants élus des collectivités territoriales :

- Madame Magali VALIORGUE, conseillère départementale du canton « Haute Lande d'Armagnac »,
- Monsieur Gérard LEBAIL, maire de la commune de Narrosse,

Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Jacques DUFRECHOU, association Landes Nature,
- Madame Claire CAZARRES, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes,

Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Monsieur BUIS, commissaire enquêteur des Pyrénées Atlantiques et président d'honneur de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Gascogne.

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres, autres que les représentants des administrations publiques, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent dans la commission, perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 4 : La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et peut être consultée à la préfecture des Landes ou au greffe du tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale sont adressées, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes les pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D123-40 du code de l'environnement.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Article 8 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises, procède à l'audition des candidats et arrête la liste en se fondant sur leur compétence et leur expérience.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. Dans ce cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

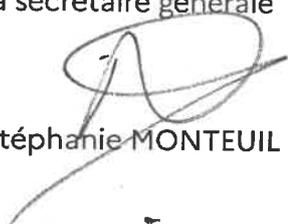
Article 9 : Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Mont-de-Marsan, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours

Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Préfecture des Landes

40-2023-10-25-00002

Arrêté DCPAT-BDLIT-n°2023-630 portant
classement de la commune de Parentis en Born
en station de tourisme

**Arrêté DCPAT- BDLIT n° 2023-630
portant classement de la commune de Parentis en Born
en station de tourisme**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants et R.133-39 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT N° 2021-544 en date du 18 août 2021 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Parentis en Born ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT N°2023-494 en date du 14 août 2023 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme intercommunal des Grands Lacs, en catégorie I des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 28 septembre 2022, autorisant Mme le maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de Parentis en Born ;

VU la demande de classement en station de tourisme présentée par la commune de Parentis en Born formulée le 15 février 2023, reçue en préfecture le 17 février suivant ;

VU les avis émis par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, par la direction départementale des territoires et de la mer, par la direction des sécurités de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les conditions prévues par la loi pour un classement en station de tourisme et les documents présentés par la commune de Parentis en Born à l'appui de sa demande ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - La commune de Parentis en Born est classée en station de tourisme pour une durée de douze ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La commune doit ériger le panonceau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme aux entrées de l'agglomération.

Article 3 - En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, notamment en ce qui concerne le bureau d'information touristique qui doit respecter les critères de la catégorie I des offices de tourisme en termes d'ouverture et d'accueil du public en langues étrangères, le déclassement peut être prononcé par le préfet du département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

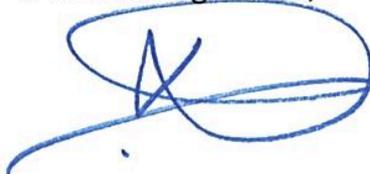
Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex. Dans ce même délai, elle peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, Préfecture des Landes - DCPAT-BDLIT - 26, rue Victor Hugo - 40021 MONT-DE-MARSAN cedex.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de Parentis en Born et la présidente de la communauté de communes des Grands Lacs sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera adressée à la direction générale des entreprises (DGE).

Mont-de-Marsan, le

25 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Stéphanie MONTEUIL